

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE PROLONGATION DE  
L'ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

DOSSIER : R-3799-2012

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président  
M. GILLES BOULIANNE  
Me LISE DUQUETTE

AUDIENCE DU 31 MAI 2012

VOLUME 1

JEAN LAROSE  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY  
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER  
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

PARTICIPANTS :

Me HÉLÈNE SICARD  
procureure du Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) et  
de Union des consommateurs (UC);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques et Association  
québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me STEVE CADRIN  
procureur de Union des municipalités du Québec  
(UMQ);

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES . . . . .	4
PREUVE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION	
HANI ZAYAT	
LUC BERNIER	
INTERROGÉS PAR Me ÉRIC FRASER . . . . .	8
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN . .	14
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD . . . .	18
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN . . . . .	29
INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY . .	40
INTERROGÉS PAR Me LISE DUQUETTE . . . . .	43
INTERROGÉS PAR M. GILLES BOULIANNE . . . . .	45
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER . . . . .	52
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN . . . . .	72
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD . . . . .	83
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN . . . . .	89
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER . . . . .	108

---

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce trente et unième (31e)

jour du mois de mai :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du trente et un (31) mai deux mille douze (2012), dossier R-3799-2012, demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne. Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître Marc Turgeon, président de la Formation, de même que monsieur Gilles Boulianne et maître Lise Duquette. Le procureur de la Régie est maître Alexandre de Repentigny. La requérante est Hydro-Québec Distribution représentée par maître Éric Fraser.

Les participants sont :

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec et Union des consommateurs représentés par maître Hélène Sicard; Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique représentées par maître Dominique Neuman; Union des municipalités du Québec représentée par maître Steve Cadrin.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier? Je demanderais par ailleurs aux parties de bien s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Bon début de journée à tous les participants. Le Distributeur a déposé le onze (11) mai une demande relative à la prolongation de l'entente éolienne intervenue entre Hydro-Québec Production et le Distributeur le neuf (9) juin deux mille cinq (2005).

Tel qu'annoncé dans l'avis aux personnes intéressées du vingt-cinq (25) mai dernier, la Régie entendra aujourd'hui les motifs au soutien de l'ordonnance de sauvegarde prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie. Pour ce faire, la Régie entendra les arguments de maître Fraser pour le Distributeur, puis l'ordre suivant : maître Neuman pour SÉ/AQLPA; maître Sicard pour l'UC; maître Sicard toujours, en remplacement de maître Gariépy pour le RNCREQ; enfin maître Cadrin pour l'UMQ.

Donc, c'est l'ordre selon lequel on va fonctionner durant la journée.

Je tiens à remercier l'ensemble des participants de s'être rendus disponibles dans un laps aussi court. Vous comprendrez que le neuf (9) juin, c'est tôt pour nous aussi. Et qu'on a donc tout intérêt comme tribunal à procéder rapidement pour pouvoir donner des décisions en temps utile.

Alors, à moins qu'il y ait des commentaires préliminaires de quelqu'un, on serait prêts à procéder.

Me ÉRIC FRASER :

Comme vous pouvez le constater, j'ai, contrairement, en fait j'ai avisé la Régie hier par téléphone mais contrairement à ce qui apparassait dans ma lettre d'avant-hier, je crois, j'aurai une courte preuve à administrer après avoir analysé ma capacité à faire de la preuve, en argumentation, j'aurai une courte preuve donc avant de faire mes argumentations, mon argumentation.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Fraser. On est prêts à débiter. C'est à vous.

PREUVE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Me ÉRIC FRASER :

Comme vous pouvez le constater, il y a monsieur Hani Zayat qui est directeur des Approvisionnements énergétiques chez Hydro-Québec Distribution; il sera accompagné par Luc Bernier, qui est délégué commercial dans la même unité. Alors, Madame la Greffière, on peut procéder à l'assermentation des témoins.

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce trente et unième (31e) jour du mois de mai, ONT COMPARU :

HANI ZAYAT, directeur Approvisionnement en électricité, Hydro-Québec Distribution, ayant son adresse d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec);

LUC BERNIER, délégué commercial Approvisionnement de long terme à la Direction approvisionnement en électricité, ayant son adresse d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 22e étage, Montréal, (Québec);

LESQUELS, ayant fait une affirmation solennelle,

déposent et disent comme suit :

INTERROGÉS PAR Me ÉRIC FRASER :

Q. [1] Alors, Monsieur Zayat, j'aurai essentiellement une question pour vous. Pouvez-vous nous dire pourquoi il est toujours aussi impératif aujourd'hui que, au moment de l'ordonnance rendue par la décision D-2008-198 au mois de décembre dernier, que le Distributeur obtienne tous les services d'intégration éolienne?

M. HANI ZAYAT :

R. Bonjour à tous. Alors, je vais commencer par faire un parallèle et une petite mise en contexte. Donc, vous savez, pour ce qui est de la gestion du réseau électrique, tout réseau électrique, et aussi au Québec, à chaque fois qu'il y a une charge qui s'ajoute au réseau, donc à chaque fois qu'il y a un groupe industriel qui démarre un équipement ou de la même façon, à chaque fois qu'il y a un client résidentiel qui sollicite le réseau à travers une simple « switch » pour allumer une lumière, donc à chaque fois qu'il y a un geste même banal de ce type-là, le réseau doit s'ajuster, le réseau est sollicité. Et c'est fait à travers le réseau de TransÉnergie, et en arrière, il y a un équipement

qui est sollicité. Donc, chaque geste d'un consommateur sollicite ultimement un équipement dans le parc de production qui doit s'ajuster à cette demande-là.

9 h 10

Évidemment les ajustements se font en temps réel. Et quand on dit en temps réel c'est vraiment en tout temps. Donc, ce n'est pas une fois par heure, ce n'est pas une fois aux quinze (15) minutes, c'est vraiment en temps réel, à toutes les secondes.

Je passe en fait pour un exemple un peu extrême, mais qui ne l'est pas. Pour illustrer dans le fond que, de la même façon que toute variation de la charge sollicite les équipements qui sont disponibles, les équipements de production, bien, tout d'abord pour... pour permettre à ces ajustements-là, il y avait en place, il y a eu en place en deux mille cinq (2005) l'entente sur les services généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité des approvisionnements patrimoniaux.

Cette entente-là prend comme état de fait la demande, en fait la charge telle qu'elle existait au début des années deux mille (2000).

Donc, elle répond au profil du début des années deux mille (2000) qui correspond aussi au profil de l'électricité patrimoniale. Et cette entente-là reconnaît les services qui sont reconnus pour gérer les variations de la charge qui étaient associées à la demande de deux mille cinq (2005).

Évidemment, depuis ce temps-là s'est rajouté sur le réseau et à travers les moyens du Distributeur, non pas au-delà de la charge additionnelle, se sont rajoutés des moyens additionnels que sont les centrales éoliennes.

Donc, on a pour pas loin de trois mille cinq cents (3500) mégawatts d'appel d'offres pour les éoliennes. Il y en a des contrats conclus pour un peu moins que trois mille cinq cents (3500) mégawatts. Et il y en a déjà pas loin de mille (1000) mégawatts sur les réseaux. Et dès la fin de l'année deux mille douze (2012), plus de mille cinq cents (1500) mégawatts seront présents sur le réseau.

Évidemment, pour ce qui est des éoliennes, elle réagissent aussi, pas aux demandes des clients, pas aux besoins de la charge, mais en fonction du vent qui est aussi variable que la demande, donc qui, lorsque le vent, lorsqu'il y a

de forts vents, les éoliennes tournent et produisent beaucoup, lorsqu'il y a moins de vent, elles diminuent leur production. Et ça aussi ça se fait en temps, en temps réel.

La variation de la production éolienne est aussi en temps réel et se fait de façon continue à tous les jours. Quelles que soient les saisons, les amplitudes peuvent être variables d'une saison à l'autre, mais elles sont tout le temps présentes aussi bien en été qu'en hiver; elles sont présentes à tous les jours de l'année, à toutes les heures de l'année et aussi à toutes les minutes de l'année.

Évidemment, cette variation, ces variations-là sollicitent aussi les équipements, des équipements. Donc, en arrière de chaque variation de l'équipement éolien il y a des équipements qui réagissent, il y a des équipements qui sont sollicités sur le réseau pour soit venir remplacer la production qui diminue, soit pour venir se soustraire aux moyens pour permettre à la production éolienne de tourner en fonction du vent. Et ces ajustements se font aussi en tout temps, donc en temps réel à toutes les heures, à toutes les minutes de l'année. Évidemment, ces ajustements sont requis pour assurer la fiabilité du réseau et

assurer une fréquence stable sur le réseau.

C'est ce que fait essentiellement l'entente d'intégration éolienne qui est en vigueur depuis deux mille cinq (2005). Donc, c'est ce qu'elle permet de faire, d'absorber ces variations-là. C'est ce qu'aurait fait l'entente de modulation si elle avait été approuvée. C'est sûr que c'est ce qu'elle aurait fait. Et c'est ce qui est demandé dans le cadre de l'appel, d'appel d'offres en cours pour les services d'intégration éolienne.

Je dirais que cette nécessité est aussi reconnue à travers les décrets et les règlements qui ont été... qui ont été soumis, décrétés par le gouvernement pour aller en appel d'offres pour aller chercher des moyens de production éolienne et demander donc que ces moyens soient assortis de service d'équilibrage pour assurer la sécurité et la fiabilité du réseau.

Peut-être juste une petite parenthèse. Dans le fond, l'entente, l'entente sur les services complémentaires de deux mille cinq (2005) était là pour assurer ces services-là pour ce qui est des services patrimoniaux ou de l'énergie patrimoniale. Ce qu'on cherche à avoir c'est une entente similaire dans le fond, quelque chose qui fait le

parallèle pour ce qui est de l'énergie éolienne pour les variations et les... la variation et la modulation, l'intégration de l'énergie éolienne.

9 h 12

Donc, ces services sont requis, ils sont nécessaires à partir du moment où on a des éoliennes sur le réseau. Ils sont requis et nécessaires en tout temps à partir du moment où ces moyens de production sont présents sur le réseau.

Q. [2] Peut-être une dernière question, Monsieur Zayat. S'il n'y avait pas de service d'intégration, quelles seraient les conséquences?

R. En fait, je vais essayer de répondre en deux... en deux temps à votre question. Si ne pas avoir le service signifie qu'on est capable de moduler, d'une certaine façon, la demande et/ou l'offre qui est associée aux éoliennes - et quand je dis « moduler l'offre associée aux éoliennes », ça veut dire, dans le fond, de les arrêter pour ne pas avoir à vivre à travers ces modulations-là. Moduler la demande, ça veut dire demander à certains consommateurs de ne pas faire varier leur demande, ce qui est aussi un scénario extrême. Mais, l'autre réponse, c'est que si les services, dans la mesure où on souhaite assurer la fiabilité du réseau, les

services vont être fournis de facto par les équipements qui sont en place. Et quand je dis « fournis de facto », c'est... il y a des équipements qui réagissent à ces variations-là et ce qu'il faut trouver, c'est la façon de... l'entente commerciale, dans le fond, qui permet de rétribuer, rémunérer la fourniture de ce service-là pour ne pas tomber dans les deux premiers cas que j'ai exprimés.

Q. [3] Je vous remercie, Monsieur Zayat. Alors, Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Fraser. Maître Neuman pour SÉ/AQLPA.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Q. [4] Oui. Bonjour. Dominique Neuman pour SÉ/AQLPA. Oui. Monsieur Zayat, dans la réponse que vous venez de fournir il y a un instant, vous dites que de facto il y aurait d'autres équipements qui fourniraient l'intégration. Est-ce que vous pouvez être un peu plus précis? C'est-à-dire si l'entente... si l'entente d'intégration éolienne n'était pas... n'était pas renouvelée, maître Fraser vous demandait ce qui se passerait et vous avez dit que, pour éviter le scénario extrême que

vous avez mentionné, que de facto il pourrait y avoir des équipements qui rendraient ce service.

Est-ce que vous pouvez préciser de quels équipements il s'agirait?

M. HANI ZAYAT :

R. Évidemment, je faisais référence aux équipements du Producteur qui sont asservis par le réseau de... au centre de conduite du réseau et donc qui peuvent s'ajuster en temps... en temps réel aux commandes du centre de conduite du réseau, mais qui ne sont pas dédiés aux besoins du... qui ne sont pas dédiés exclusivement aux besoins du Distributeur, qui sont là pour répondre en partie aux besoins du Distributeur, en fonction du décret patrimonial, de l'énergie patrimoniale et des services qui y sont associés que j'ai nommés précédemment et des autres contrats qui ont été conclus avec le Producteur, mais les engagements du Producteur s'arrêtent là.

Q. [5] Donc, ce serait l'entente sur les services généralement requis pour assurer la fiabilité, c'est ce que vous avez mentionné tout à l'heure, ou est-ce que ce serait l'entente cadre pour les dépassements d'énergie patrimoniale?

R. Dans les deux cas, donc ces deux ententes-là, aussi bien l'entente cadre que l'entente sur les services

complémentaires généralement reconnus pour assurer la fiabilité de l'électricité patrimoniale sont là... viennent encadrer, spécifier certains produits et certains... certains produits, je vais le dire comme ça, qui sont associés à l'électricité patrimoniale.

Q. [6] Est-ce que vous auriez à faire des achats sur les marchés de très court terme pour répondre à ce besoin ou est-ce que le temps... le temps de préavis ne permettrait pas de faire ce genre de chose?

R. On est bien au-delà des achats possibles sur le marché, on est dans des pas de temps... en temps réel, donc c'est des transactions qui sont faites par... Même, ce ne sont pas des transactions, c'est des équipements qui répondent aux instructions du centre de conduite du réseau.

Q. [7] O.K. Et simplement sur un autre aspect, on parle actuellement d'un prolongement de l'entente d'intégration éolienne. Est-ce qu'il a été évoqué par Hydro-Québec Distribution la possibilité, pour cette période transitoire, avant le résultat... avant que les contrats qui résulteront de l'appel de proposition entreront en vigueur, que pour cette période de transition, d'appliquer l'entente

globale de modulation qui a été refusée pour le long terme et de l'appliquer simplement à des fins transitoires? Est-ce que ça a été évoqué comme possibilité? Puisque si j'avais bien compris lorsqu'on l'avait présentée dans le dossier 3775, elle présentait peut-être un... certains avantages par rapport à l'entente d'intégration éolienne.

9 h 21

R. Pas du tout. Conformément à la décision de la Régie l'objectif est de faire appel, de faire appel au marché, de, je pense qu'on a défini que c'était un produit qui pourrait enfin c'est le plus loin qu'on peut aller pour pouvoir intéresser certains producteurs, le marché, pour pouvoir répondre aux besoins et...

Q. [8] Je parlais juste à des fins transitoires?

R. À des fins transitoires, c'est l'entente d'intégration qui est présentement en place qui serait, qu'on demande de renouveler jusqu'à la mise en place des nouveaux contrats qui seraient soumis pour la Régie. Donc on ne sait pas, on n'envisage pas de faire des négociations de gré à gré pour pouvoir remplacer une entente de façon temporaire.

Q. [9] Merci bien.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman. Maître Sicard pour l'UC.

Me HÉLÈNE SICARD :

Bonjour, Messieurs, Madame. Avec votre permission je porterais double chapeau pour faciliter le contre-interrogatoire, ne pas répéter les questions et je vais poser tout de blanc des questions pour UC et RN. Maître Gariépy n'est pas là pour que je la consulte, alors je vais avancer de mon mieux.

LE PRÉSIDENT :

Ça nous va.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Q. [10] Merci. Alors, bonjour, Messieurs. Dans un premier temps, expliquez-moi quelque chose. Dans le dossier R-3775 à la demande de renseignements 15.1 du RNCREQ qui vous posait la question suivante et c'est simple, je n'ai pas de copie, je ne m'attendais pas à avoir un panel ce matin. Le RNCREQ vous avait demandé :

Doit-on comprendre qu'il serait plus avantageux de ne pas avoir d'entente d'intégration plutôt que de reconduire l'entente actuelle?

Votre réponse :

Les coûts du scénario sans entente

d'int  gration   olienne ni l'entente globale de modulation sont en effet inf  rieurs    ceux du sc  nario avec entente d'int  gration. Cependant, le Distributeur tient    souligner que le sc  nario sans entente est un sc  nario fictif pr  sent      titre illustratif seulement. En effet, en vertu des d  crets 352-2003, 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008 le Distributeur a l'obligation de convenir de services d'int  gration.

Si je vous reposais cette question aujourd'hui, auriez-vous la m  me r  ponse ou d  siriez-vous changer des choses, ajouter quelque chose? Voulez-vous que je vous repose la question?

R. Non, ce ne sera pas requis. Le sc  nario, un sc  nario sans entente, par d  finition hypoth  tique, pour ce que j'ai dit ce matin. Dans le sens que, pour    partir du moment o   on a des   oliennes qui sont pr  sentes sur le r  seau,   a prend une entente d'int  gration.

Qu'elle prenne la forme d'une entente d'int  gration   olienne telle que celle sign  e en deux mille cinq (2005). Qu'elle prenne la forme

d'une entente de modulation telle que proposée l'année dernière ou qu'elle prenne la forme d'entente qu'on va devoir proposer d'ici la fin de l'année, ça prend une entente d'intégration.

C'est dans ce sens-là qu'on dit une..., les exercices de comparaison qu'on a faits c'est pour des questions de balisage de coûts, d'une certaine façon et pour faire des comparaisons, mais c'est sûr que des scénarios sans entente n'existent pas.

Q. [11] O.K. Si je fais exception des décrets qui existent, est-ce que vous êtes capable de gérer considérant là qu'il y aura, il y a en ce moment à peu près mille mégawatts (1000 MW) qui proviennent de l'éolien sur tout le volume d'énergie que vous gérez, il y en aurait autour de mille cinq cents (1500) si tout se passe comme prévu d'intégrer fin deux mille douze (2012). Est-ce que vous êtes, c'est quand même des quantités... est-ce que ce sont des quantités importantes par rapport au réseau?

R. Oui, bien sûr que c'est des quantités importantes pour ce qui est de ce type de, pour ce qui est de ce type de moyen de production là. C'est des quantités qui sont significatives, qui viennent avec leur lot de variation, d'imprécision,

d'incertitude, de fa on quotidienne, horaire et intra-horaire.

Donc, oui c'est des moyens qui lorsqu'elles sont sur le r seau n cessitent des moyens de compensation, des moyens de modulation pour venir jouer, faire le tampon, si vous permettez l'expression, entre cette production-l  et la charge.

9 h 26

Q. [12] Est-ce que je dois comprendre que si vous acceptez de recevoir cette production, vous ne pouvez accepter et g rer votre r seau.  a vous est impossible de g rer le r seau si vous recevez cette production  olienne sans avoir autre chose, un outil, l'entente d'int gration  olienne. C'est- -dire que les autres outils   votre disposition ne vous permettraient pas de g rer le r seau?

R. C'est exact. Il n'y a pas d'outils pour pouvoir...

Q. [13] Vous seriez...

R. L'outil qui est l  pour absorber cette variation de production  olienne c'est l'entente d'int gration deux mille cinq (2005), c'est l'entente qui est pr sentement en place. L'outil qui a  t ... qui a  t  imagin  pour remplacer cette entente-l  c'est l'entente de modulation et l'outil qu'on d veloppe,

qu'on va essayer de mettre en place, c'est un outil qui est similaire dans le fond   l'entente d'int egration  olienne de deux mille cinq (2005), mais o  on fait appel au march .

On fait dans le fond un appel, on commence par un appel de qualification pour voir quels sont les  quipements disponibles pour pouvoir r pondre   cette demande-l  et quels sont les participants qui sont int ress s   fournir un tel service.

Q. [14] Et je r p te ma question, l . Donc, c'est votre t moignage que sans un tel outil, et que vous n'en avez pas d'autres   votre disposition, vous ne pouvez g rer ces livraisons?

R. En effet, je n'ai pas d'outils pour g rer la variation et pour int grer les  oliennes.

Q. [15] Et est-ce que le Distributeur peut g rer son r seau au complet, enti rement, et l' nergie  olienne, pouvez-vous vous en sortir quand m me? Seriez-vous capable si la R gie vous disait : «  coutez, on ne renouvelle pas l'entente de prolongation   ce stade-ci. »? Qu'est-ce que vous allez faire?

R. Ce que je dis c'est que le Distributeur ne dispose pas d'outils pour g rer cette production-l .  a se fait   travers le Transporteur, le CCR, et  a va se

faire de facto   travers des  quipements du Producteur qui sont pr sents sur le r seau, mais qui ne sont pas   la disposition du Distributeur. Donc, dans le fond on demande   quelqu'un de fournir le service sans qu'il puisse... sans avoir d'entente avec lui.

Q. [16] Mais il serait oblig  de fournir le service?

R. L galement, si je m'en tenais au l gal, je ne crois pas qu'il soit oblig  de fournir le service s'il n'a pas... si je n'ai pas d'entente contractuelle avec lui. Il n'a pas mis ces moyens-l    la disposition du Distributeur.

Les obligations du Producteur, je le redis, les obligations du Producteur sont en vertu de l' nergie patrimoniale et les deux ententes connexes   l' nergie patrimonial, donc l'entente cadre et l'entente sur les services compl mentaires. C'est  a les obligations du Producteur.

Q. [17] Maintenant vous  tes... le Distributeur   l'heure actuelle, c'est ce qu'on a vu dans le dernier dossier d'approvisionnement et le dossier tarifaire, est en situation de surplus quand m me importants.

On apprenait aux nouvelles ce matin que les

temp  ratures pour les trente-deux (32) derniers mois ont   t   plus chaudes sur toute la moyenne que ce qui se fait normalement dans ces mois-l   pendant des ann  es. Avez-vous pris en consid  ration de juste suspendre les livraisons de cette production   olienne jusqu'   ce que votre processus d'appel d'offres soit conclu? Si c'est vraiment si probl  matique de la recevoir.

R. Le sc  nario que vous   voquez est extr  me. C'est quand m  me de la production qui doit   tre pay  e pour les fournisseurs. Donc,    partir du moment o   on arr  te de prendre livraison, nos obligations contractuelles demeurent. Donc, c'est de l'  nergie qui doit   tre pay  e m  me si elle n'est pas livr  e.

Q. [18] O.K.

R. Par ailleurs, le service d'int  gration   olienne, donc le service qu'on demande est   videmment ind  pendant du contexte de surplus ou pas et ind  pendant du contexte de temp  rature. Ce besoin-l   est pr  sent, qu'on soit en situation de surplus ou d'  quilibre, ou d'  quilibre parfait. Il est n  cessaire en temp  rature chaude, en temp  rature froide. Au risque de me r  p  ter, il est vraiment n  cessaire    tout instant.

Q. [19] O.K. Dans la correspondance que vous avez déposée, vous avez évoqué que votre processus d'appel d'offres... Alors, je suis à la lettre... Non, ça, c'est celle du vingt-deux (22) décembre, je m'excuse, ça en est une autre. Ou c'est peut-être à la procédure. O.K. Oui, c'est à votre requête. Vous indiquez que vous avez lancé, le vingt-quatre (24) avril deux mille douze (2012), un appel de qualification préalable pour l'obtention d'un service d'intégration éolienne. Et selon l'échéancier prévu, le Distributeur doit recevoir des dossiers de qualification jusqu'au premier (1er) juin. EBMI a déposé une lettre où elle disait que ce délai a déjà été étendu jusqu'au douze (12) juin, c'est correct?

R. Oui, c'est exact.

Q. [20] Maintenant, est-ce que vous prévoyez d'autres délais?

R. Non, ce n'est pas... je ne qualifierais pas ça de délai, c'est un délai pour ce qui est du dépôt des dossiers de qualification.

Q. [21] O.K.

R. Dans le fond, ce qu'on a... On a lancé un appel... une conférence préparatoire, donc en date de... pour demain, donc pour pouvoir répondre aux

questions des intervenants de façon plus... bien, de façon transparente et directe, en conférence préparatoire. Donc, c'est sûr que ça décale d'une semaine le dépôt des offres de qualification. Mais, ultimement, on pense qu'on est toujours... on devrait avoir des contrats en place et approuvés, on le souhaite, pour le premier (1er) janvier deux mille treize (2013).

Q. [22] Donc, votre plan de match, c'est d'avoir... de compléter votre processus d'appel d'offres, de déposer les contrats devant la Régie. À quelle date prévoyez-vous pouvoir faire ce dépôt-là pour que la Régie puisse l'approuver pour que ce soit en vigueur avant le premier (1er) janvier?

R. Écoutez, je n'ai pas les dates précises en tête, mais c'est sûr que l'objectif est de... je pense qu'on l'a indiqué dans l'appel de qualification. On a indiqué un calendrier préliminaire, mais ce que ce calendrier vise, c'est que les contrats soient signés, que le dossier soit déposé à la Régie dans les délais... dans les délais réglementaires pour avoir les services d'intégration issus de cet appel d'offres-là en place pour le premier (1er) janvier deux mille treize (2013).

Q. [23] O.K. Un instant.

9 h 36

Ce que mon analyste me dit, c'est que ce vous nous avez justifié tout à l'heure, c'est le service de suivi de production, réglage de production. L'entente d'intégration éolienne, elle vous fournit trois services. On ne semble pas...

R. Je vais vous faciliter la réponse. Ce qu'on fait, c'est qu'on ne renégocie pas une entente en attendant d'avoir les résultats de l'appel d'offres. On a une entente qui est en place. Elle est en place depuis deux mille cinq (2005). Donc ça fait sept ans. Elle a été dûment approuvée par la Régie. Et c'est une solution, vous l'avez appelée « transitoire » tantôt, c'est encore une solution transitoire pour nous raccorder au résultat de l'appel d'offres qui est en cours. Donc, ce n'est pas une entente où on peut... à partir du moment où on commence à ouvrir et prendre, je choisis telle clause et pas celle-là, l'entente a été signée par deux parties.

Donc, ça remet en question la question des prix, des services, et caetera. On retombe dans une mécanique de négociation qui, je pense, n'est pas appropriée. On ne fera pas ça pour une période de trois mois ou de six mois. On veut avoir une

solution qui est plus... Donc, c'est la solution qui existe. On demande qu'elle demeure jusqu'  ce que la solution plus permanente soit mise en place.

Q. [24] Je dois comprendre que vous n'avez m me pas explor  avec le Producteur un service int rimaire diff rent?

R. Vous savez, juste les services diff rents, on les a explor s pendant l'ensemble de deux mille dix (2010) et une bonne partie de deux mille onze (2011). On en est arriv  avec une entente diff rente. On ne commencera pas avec une  laboration de service d'une entente temporaire qui va  tre l  pour durer trois mois. Donc, non,  a n'a pas  t  envisag .

Q. [25] Je dois comprendre que votre besoin principal d'avoir cette entente-l , c'est le r glage de production?

R. Le besoin, c'est l'ensemble des besoins qui sont pr sents dans l'entente d'int gration. L'ensemble des besoins qui sont l , c'est la gestion des al as, le r glage de production, l'ensemble des besoins. L'entente couvre l'ensemble de nos besoins.

Q. [26] Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Sicard, à double chapeau. Maître Cadrin.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN :

Bonjour. Steve Cadrin pour l'Union des municipalités du Québec. Avec un seul chapeau.

Bonjour messieurs.

Q. [27] Premièrement, j'écoutais vos réponses tout à l'heure. Je veux juste être sûr de bien vous comprendre. Actuellement, en vigueur, outre l'entente d'intégration éolienne qui arrive à échéance à ce moment-ci, il y a l'entente cadre et l'entente de service complémentaire avec Hydro-Québec Production. C'est ça?

M. HANI ZAYAT :

R. C'est bien ça.

Q. [28] Et je comprends que sur le plan technique, est-ce que l'entente cadre n'arrive pas à faire le travail, ne pourrait pas faire le travail pour intégrer la production éolienne?

R. L'objectif de l'entente cadre n'est pas d'intégrer la production éolienne. L'entente cadre est d'assurer les services pour l'approvisionnement d'énergie patrimoniale et d'encadrer les dépassements qui sont associés à l'énergie

patrimoniale. Elle n'est pas là pour absorber la production éolienne ni pour venir, ni pour l'absorber ni pour venir la remplacer, ni sur une base horaire ni sur une base intra-horaire.

Q. [29] Ma question était essentiellement technique. Vous m'expliquez les raisons qui sont peut-être plus du niveau légal ou du type d'entente qui a été négociée. Mais sur le plan technique, vous ne pouvez pas utiliser aucune des dispositions de l'entente cadre pour, de façon temporaire, on s'entend, c'est ça dont on parle aujourd'hui, couvrir les besoins, j'appellerais ça d'intégration éolienne, disons-le comme ça, sans parler de l'entente, sur le plan technique?

R. C'est une entente. Je redéfinie c'est quoi l'entente cadre. L'entente cadre, elle vient définir... l'entente cadre, définir le coût de l'énergie qui est livrée par le Producteur heure après heure en dépassement de l'énergie patrimoniale. Elle ne permet pas d'absorber les variations de la production éolienne sur le plan technique ni sur le plan légal.

Q. [30] D'accord. Dans le dossier 3775, vous aviez analysé différents scénarios outre l'entente globale de modulation... Oui, c'est l'entente

globale de modulation. Excusez-moi! Donc, entente globale de modulation, vous avez présenté deux autres scénarios. Le premier était le scénario sans modulation, ce que j'en avais compris dans le fond être le statu quo... pas le statu quo, mais en fait l'absence de toute entente pour intégrer la production éolienne. On est d'accord sur ce premier aspect-là, on a eu quelques discussions sur ce sujet-là.

9 h 42

R. Oui, puis je pense que votre collègue tantôt a réitéré que c'était un scénario hypothétique dans le sens que quand on a présenté les différents scénarios c'est pour des fins d'illustration de coûts et non pas pour dire que le scénario était un scénario viable.

Q. [31] Là n'était pas la question, Monsieur Zayat.

R. Non, mais je me dois quand même de vous le rappeler pour être sûr que...

Q. [32] Rappelez-le si vous voulez, il n'y a pas de problème.

R. Oui.

Q. [33] Mais ma question n'était pas là. Vous avez regardé sur le plan économique parce que vous avez une justification économique ou enfin une analyse à

présenter à la Régie relativement à l'entente globale de modulation. Vous avez présenté un scénario où il n'y aurait aucune entente là outre l'entente cadre et l'entente de service complémentaire déjà existante et vous avez regardé l'économique de ça. On est d'accord?

- R. Effectivement, on a présenté pour fins de justification de l'entente globale de modulation une façon de, les coûts mettons qui auraient été, qui auraient été présents, qu'on aurait encouru dans un scénario hypothétique où on n'avait pas d'entente.
- Q. [34] Bien que comme on vient de le dire c'est un scénario hypothétique qui n'est légalement prévu dans l'entente cadre et qui également pas possible sur le plan technique.
- R. Je le répète, il a été présenté pour des fins de comparaison de coûts, d'illustrations de la raisonnable et de l'intérêt économique de procéder avec une entente de modulation. C'était ça l'objectif de la comparaison.
- Q. [35] Mais vous disiez tout à l'heure que c'était impossible de faire recours à cette entente cadre d'Hydro-Québec, avec Hydro-Québec Production. Alors vous nous faites l'analyse de justification

économique, je ne comprends pas, vous faites  
l'analyse de quelque chose qui est impossible?

R. Bien l'alternative c'est de dire le scénario est impossible et je n'ai aucune base de comparaison. On essaie de faire dans un scénario économique, dans un scénario d'analyse, de dire c'est jusqu'à l'extrême c'est quoi le, c'est quoi le scénario. Est-ce que c'est un service équivalent? Non, ce n'est pas un service équivalent. Puis je pense qu'on a eu l'occasion à maintes reprises de démontrer, de plaider qu'on n'a pas de service équivalent à l'entente d'intégration.

Q. [36] Sinon dans la discussion également de cette, pas justification économique, mais cette analyse économique dans le fond d'un scénario sans entente quelconque là, donc sans entente d'intégration, vous aviez vérifié les gains qui étaient à être, à être prévus je dirais versus l'entente globale de modulation.

Alors si je, donc sans modulation vous aviez des gains qui variaient entre moins trois virgule huit millions (-3,8 M) ou enfin trois virgule huit millions (3,8 M) de gains s'il y avait une entente globale de modulation jusque dans un scénario, jusqu'à seize virgule quatre millions

(16,4 M).

Est-ce que vous vous souvenez un peu des ordres de grandeur sans vous souvenir des chiffres, mais sinon je fais référence à la pièce HQD-1, Document 1, page 19, dans le dossier 3575 où vous analysez les différents chiffres en cascade?

R. Je comprenais que le dossier était clos et qu'on ne remettait pas en question, je pense que la décision sur l'entente de modulation a été rendue le vingt-deux (22) décembre dernier et je pense qu'on se conforme aux décisions qui ont été rendues.

Q. [37] Est-ce que vous vous souvenez des chiffres que je vous pose en question à ce moment-ci?

LE PRÉSIDENT :

Maître Cadrin.

Me STEVE CADRIN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Si vous me permettez, Maître Fraser.

Me ÉRIC FRASER :

Allez-y.

LE PRÉSIDENT :

Maître Cadrin, je vous rappelle que ce matin nous sommes sur l'article 34, sur la justesse d'une ordonnance de sauvegarde. Donc, la notion d'urgence

et on n'est pas sur les questions de fond et je sens que vous nous amenez au fond. Je vais y aller dans une phase 2.

Me STEVE CADRIN :

D'accord.

LE PRÉSIDENT :

Alors, je vais juste vous demander si c'est possible je ne veux pas interrompre, je ne veux pas, je l'ai fait, mais écoutez on est sur l'urgence. Alors j'aimerais ça que vous nous fassiez le point, vous avez des témoins qui n'étaient pas prévus. Le bonheur total pour un plaideur. Alors je demande de revenir s'il vous plaît à me faire la démonstration qu'il n'y a pas urgence ou qu'il y a l'urgence selon l'UMQ.

Me STEVE CADRIN :

Q. [38] Bien d'accord. En fait, j'aurais pu poser la question, là j'ai pris les chiffres spécifiques pour ne pas mettre les témoins devant des affirmations qui ne viennent pas du dossier.

Mais en fait la question avait pour but de démontrer versus l'entente d'intégration éolienne versus l'entente, sans entente de quelque nature que ce soit, quels étaient les gains anticipés, versus à l'époque, l'entente globale de modulation.

Autrement dit, il était mieux de ne rien faire dans le dossier 3775, c'est ce qui a été démontré, de ne pas avoir aucune entente. Là j'entends que c'est impossible d'avoir aucune entente. Mais ceci étant dit, il est mieux de rien faire sur le plan économique que d'avoir une entente d'intégration éolienne.

C'était ça un peu le but de la question, mais je voulais le faire de façon globale et surtout avoir la réponse du témoin pour comprendre à ce stade-ci, parce que vous devez décider effectivement de l'urgence de renouveler ou enfin de prolonger une entente d'intégration éolienne qui selon moi n'est peut-être pas, pas selon moi, selon la preuve du Distributeur je devrais plutôt dire, ce n'est pas moi, surtout pas, qui dis ça, mais ce n'est pas le meilleur scénario sur le plan économique. Rien faire est moins coûteux.

Me ÉRIC FRASER :

Mais je pense que...

LE PRÉSIDENT :

Maître Fraser.

Me ÉRIC FRASER :

.... le témoin a déjà répondu à toutes ces questions-là, on parle, on est ici pour faire

approuver l'entente et pour faire prolonger l'entente d'intégration éolienne parce qu'on en a besoin techniquement, la preuve elle est technique et je vous plaiderai d'abondant sur tout le reste.

Mais sur les scénarios économiques, on n'est pas là du tout, du tout, il n'y a pas de scénario de comparaison, on n'est plus dans l'entente globale, on est sur une preuve sur la nécessité d'avoir cette entente-là et sur les conséquences de son absence et le témoin a déjà répondu à toutes ces questions-là. Donc mon confrère a déjà obtenu réponse à sa question.

9 h 48

LE PRÉSIDENT :

Maître Cadrin, je vous dirais que j'abonde dans le sens de maître Fraser. Je pense que le témoin avait déjà, de toute façon, dans une autre ligne de questions par un autre procureur déjà dit certaines choses que vous vouliez entendre.

Je vous rappelle que ce matin on est strictement ici pour savoir d'ici le neuf (9) juin qu'est-ce qu'on fait. On est sur la sauvegarde. Pour le fond, inquiétez-vous pas, vous allez avoir à ce moment-là toute liberté, tout sera sur la table.

Me STEVE CADRIN :

Mais j'ai compris que c'était pour l'analyse du dossier 3799 au complet. Là je comprends que...

LE PRÉSIDENT :

Non. Regardez, regardez la convocation qui a été faite. Regardez l'avis aux personnes intéressées. Ce matin, nous sommes sur l'article 34, la sauvegarde.

À savoir si la Régie doit, avant le neuf (9) juin...

Me STEVE CADRIN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... rendre une décision sur la prolongation.

Me STEVE CADRIN :

C'est ça.

LE PRÉSIDENT :

C'est strictement là-dessus. On pourrait très bien dire oui, aller sur le fond en juillet, et dire non pour le reste jusqu'au mois de... jusqu'au trente et un (31) décembre. C'est ça que l'avis aux personnes intéressées mentionne. À moins que je l'aie mal composé avec mes collègues, mais... Ce qui est possible aussi, regardez. Mais c'est ça que ça dit.

Me STEVE CADRIN :

Mais j'ai compris que l'entente d'intégration éolienne s'appliquerait tant et aussi longtemps que vous n'avez pas décidé sur le dossier 3799 qui est lui-même une forme de sauvegarde, si vous voulez, en attendant la question des appels d'offres.

LE PRÉSIDENT :

Oui. Oui.

Me STEVE CADRIN :

Ce matin on décide de ce qui va se passer pendant votre étude du dossier 3799, donc on va aller nécessairement au-delà du neuf (9) juin.

LE PRÉSIDENT :

Oui. Oui. Mais on est sur un détail prima facie présentement avec l'article 34. On ne rentre pas dans tous les scénarios économiques.

Me STEVE CADRIN :

Non, d'accord.

LE PRÉSIDENT :

Parce que la preuve n'est pas tout à fait composée comme ça. Et de toute façon, ce n'est pas ça qui est annoncé. Alors les gens qui sont là, ils sont ici pour regarder : « Y a-t-il un préjudice pour le Distributeur à ce que la Régie rende une décision négative concernant l'ordonnance de sauvegarde de

l'article 34? ». C'est comme ça, je pense, que la question se pose.

Me STEVE CADRIN :

D'accord. Alors je poserai mes questions économiques en temps et lieu. Je vous entends et je m'excuse d'avoir été aussi loin dans mes questions.

LE PRÉSIDENT :

Il n'y a aucun problème. C'est juste que je voulais juste qu'on regarde qu'est-ce qu'on a à faire ce matin.

Me STEVE CADRIN :

D'accord. Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Cadrin. Maître de Repentigny pour la Régie?

INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :

Q. [39] Bonjour, Messieurs. Alexandre de Repentigny pour la Régie. Alors je vais avoir une question pour vous.

Dans l'entente d'intégration éolienne c'est prévu que le Producteur s'engage à garantir au Distributeur trente-cinq pour cent (35 %) de la puissance contractuelle des parcs éoliens à l'année longue. Alors ce qu'on voulait savoir c'est est-ce

que le Distributeur a besoin de cette garantie de puissance-là pendant la période d'été, pendant la période qui s'en vient? Pas nécessairement au-delà, pas pendant l'hiver, mais pendant la période d'été est-ce que vous avez besoin de cette garantie de puissance-là?

M. HANI ZAYAT :

R. En fait, la garantie de puissance elle est accompagnée, elle se traduit par une livraison d'énergie qui est uniforme, qui est « flat » tout au long de l'année pendant les huit mille sept cent soixante (8760) heures, pendant tous les instants, à toutes les minutes. Et c'est ce qui permet l'absorption des variations de la production éolienne.

Ce qu'il fait c'est qu'il ne fait pas juste la livraison de la puissance, ce n'est pas juste une garantie de puissance, mais c'est une garantie de modulation, de modulation d'absorption, je devrais dire, de la production éolienne à tous les instants, pour la transformer en une livraison « flat », uniforme à trente-cinq pour cent (35 %) pendant l'ensemble de l'année.

Cette livraison uniforme pendant l'année, évidemment, permet une meilleure planification

aussi pour le Distributeur en termes d'appariement de ses moyens pour pouvoir répondre à la charge.

Q. [40] Est-ce que le Distributeur pourrait quand même fonctionner correctement s'il y avait une entente d'intégration, par exemple, comme celle qu'il y a actuellement dont il demande le renouvellement, mais sans une telle garantie de puissance à hauteur de trente-cinq pour cent (35 %) ?

9 h 52

R. Est-ce que ça pourrait être... si votre question est est-ce que la... est-ce qu'on pourrait fonctionner avec une hauteur... Bien, je m'excuse. Est-ce qu'on pourrait fonctionner avec une entente d'intégration qui inclut tous les services qui sont là, mais avec un trente-cinq pour cent (35 %) qui est variable dans le temps qui est trente-cinq pour cent (35 %) l'été, quarante pour cent (40 %) l'hiver ou qui peut avoir des modalités différentes en étant en hiver ?

Q. [41] Moins l'été.

R. Ça pourrait être le cas, ça pourrait être un cas où on... mais ce n'est pas quelque chose qui a été... qui a été évalué. C'est sûr que les concentrés... les besoins sont concentrés en hiver, donc la garantie de puissance est plus importante en hiver

qu'en été, mais les besoins de puissance du Distributeur sont présents quand même en tout temps. On les présente d'un point de vue... Au Québec, on les présente en hiver parce que la pointe est en hiver. À New York, ils les présentent en été parce que leur pointe est en été, mais le besoin de puissance est là tout le temps à des niveaux différents.

Q. [42] Donc, est-ce que je comprends bien si je dis que, pendant la période d'été, ce serait possible d'avoir une garantie de puissance inférieure à ce qui est prévu à l'entente d'intégration éolienne?

R. C'est à évaluer, mais ça pourrait... la garantie de puissance pourrait être... pourrait être modulable dans le temps, mais ce n'est pas l'entente qu'on a en place.

Q. [43] Merci, je n'ai pas d'autre question.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître de Repentigny. Maître Duquette pour la Formation.

INTERROGÉS PAR Me LISE DUQUETTE :

Q. [44] J'ai une seule question et je ne sais pas si, en fait, elle s'adresse aux témoins ou si maître Fraser l'adressera dans sa plaidoirie. Je vais la lancer. Mais, c'est sur votre requête en elle-même.

Dans les motifs, bon, dans les conclusions, vous demandez de :

APPROUVER la prolongation de l'Entente 2005 jusqu'à l'approbation des ententes d'intégration éolienne retenues au terme du processus démarré par l'appel de qualification QA/O-2012-01.

C'est beaucoup sous le transport du Distributeur, mais ce n'est pas seulement sous le contrôle du Distributeur, la conclusion ou la date de conclusion de cet appel d'offres-là. Et je me demandais si ce n'était pas peut-être un petit peu long comme délai pour nous demander d'approuver, de façon provisoire, quelque chose qui pourrait s'étendre sur plusieurs mois, on le souhaite rapidement, mais qui pourrait s'étendre sur peut-être plusieurs mois, voire douze (12) mois, treize (13) mois, dix-huit (18) mois. Alors, c'est juste le délai sur lequel vous nous demandez d'approuver une entente provisoire qui pourrait ne pas être si provisoire que ça. Alors, j'aimerais vous entendre là-dessus.

Me ÉRIC FRASER :

Ça sera abordé complètement dans... dans le cadre

des plaidoiries, mais c'est un peu dans le même sens des propos que j'avais sur l'objection. On doit distinguer deux choses ici, la nécessité d'avoir une entente et le traitement des coûts qui sont deux questions distinctes et je vous plaiderai même qui ne relèvent pas nécessairement des mêmes forums et qui pourront - parce que là on est dans les hypothèses parce qu'évidemment le Distributeur suit un échéancier conforme à l'ensemble du cadre réglementaire édicté par les différentes décisions, donc... Bien, ce sera plaidé, mais dans l'ensemble, je crois que s'il y avait dérapage, on pourra adresser ces questions-là en temps opportun, mais je vous reviendrai en plaidoirie de manière plus détaillée.

Me LISE DUQUETTE :

Je vous remercie beaucoup.

9 h 56

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Boulianne pour la formation.

INTERROGÉS PAR M. GILLES BOULIANNE :

Q. [45] Bon matin, Messieurs. Moi, je vous ai suivis, là, dès le début de votre présentation lorsque vous avez comparé l'intégration éolienne, son impact sur le réseau. Vous m'avez comparé ça à une

modification de la charge, charge aussi simple qu'allumer « on and off » l'interrupteur. Au lieu d'être de la demande dans l'éolien c'est de la production.

Puis, si je comprends bien, pourquoi qu'il y a urgence ce matin de rendre une décision rapide, si on veut, sur le prolongement de cette entente-là c'est que, commercialement, vous n'êtes pas équipés pour accueillir, intégrer l'éolien.

Vous avez dit ça serait demander à Hydro-Québec ou à quelqu'un, Hydro-Québec Production si je comprends bien, de produire un service pour lequel il n'y a pas d'entente. Donc, c'est strictement au point de vue commercial, là il y a un bogue. Je le vois, là, qu'il y a un bogue.

Au point de vue technique, il y a eu une question, j'oublie de qui, de maître Cadrin je crois, sur l'entente cadre, là. Vous avez dit : « Bien, ce n'est pas fait pour ça. »

Mais si on repart avec votre introduction qui disait il n'y a pas de différence sur le réseau, en tout cas, entre ouvrir ou fermer un interrupteur puis produire un petit peu plus à cause du vent ou produire un petit peu moins, ou produire un peu moins.

Les variations de charge, là, de charge ou de production, vous les prenez à longueur d'année, à tous les jours, vraiment instantanément. Ça fait que je ne comprends pas comment vous pouvez distinguer un de l'autre, c'est-à-dire une variation de charge, une variation de production. Comment ça se fait que l'entente cadre est capable de prendre une variation de charge, mais elle n'est pas capable de prendre une variation de production? Parce que c'est la même chose. En tout cas, si je prends votre prémisse ça.

M. HANI ZAYAT :

R. Les variations de la production éolienne se rajoutent aux variations de la charge, donc ça nous amenait au-delà de la variation de la charge, et ils sont mesurés de façon distincte. Donc, on connaît les variations de la production éolienne; elles sont mesurées à un pas de temps de cinq minutes, je crois.

Donc, ces variations-là, on a, on annonce les prévisions éoliennes, on annonce la production et des fois elle se matérialise, des fois elle ne se matérialise pas et elle est... Et le réseau doit l'absorber en tout temps au-delà de l'absorption des variations de la charge. Elles ne sont pas tout

à fait de la même... Elles sont de même nature, mais elles ne viennent pas au même moment. Ce n'est pas la même amplitude et ce n'est pas les mêmes problématiques. Surtout qu'elles viennent au-delà de l'absorption des variations de charge. Ça va?

M. LUC BERNIER :

R. Bonjour. Donc je vais peut-être avoir la chance d'avoir une valeur ajoutée, je l'espère en tout cas.

C'est vrai qu'en temps réel, les contrôleurs qui sont assis au CCR ne s'amusent pas à deviner si les variations de charge ou si les directives qu'ils envoient à Hydro-Québec Production sont effectivement causées par... Pour le moment en tout cas, ils ne s'amusent pas à le savoir ou à le chercher, est-ce que j'envoie une directive qui est due à une variation de charge ou à une fluctuation du vent. Alors ça c'est en temps réel.

D'ailleurs, il y a des systèmes qui peuvent être mis en place pour ça, mais ces systèmes-là ne sont actuellement pas en place.

Par contre, comme on a des données archivées sur la production éolienne, on peut, le Producteur qui, lui, absorbe plus de variations en

tout et partout à cause des variations, à cause des fluctuations du vent, peut finir par le savoir. Effectivement, j'ai rendu plus de service parce qu'il y a eu des fluctuations de vent, parce que vous vous êtes trompé sur votre prévision de vent, sur votre prévision de production éolienne.

Et là, si, effectivement, il n'y a pas d'entente commerciale pour baliser le service, on se met à risque de recevoir des factures inconnues.

Q. [46] O.K. J'ai bien compris votre... j'ai compris votre réponse. Mais, Monsieur Zayat, vous avez dit les fluctuations dues aux variations de charge, auxquelles s'ajoutent les variations de la production, l'ampleur de tout ça c'est parce qu'on sait que l'hiver les variations doivent être épouvantables. En tout cas, je pense, là, selon moi. Avec les températures, les vents, ces choses-là comparativement à l'été. Puis là, on parle d'urgence, on parle des prochains... des prochains mois. Il commence à faire chaud. C'est l'été. Est-ce que le réseau est capable de... Le réseau est sûrement capable de le prendre. Mais est-ce que le fait qu'on les additionne les variations de charge plus les variations de production, est-ce que ça rend quelque chose d'impossible à équilibrer? Ça

rend pas la chose facile.

10 h 00

R. Je vais peut-être vous surprendre par une de mes réponses, mais proportionnellement, en été, les variations de production éolienne ont plus d'impacts sur le réseau, sur la gestion des variations et sur la gestion des aléas qu'en hiver. Parce qu'en hiver, effectivement, la charge occupe un gros bloc, tandis qu'en été, la charge est proportionnellement moins importante et la production éolienne garde à peu près les mêmes fluctuations.

Q. [47] Ça a bien du bon sens en mathématique, c'est... O.K. Moi, ça terminerait ma période de questions. Merci.

R. Juste en passant, un petit complément de réponse. C'est des choses qu'on peut retrouver dans les études qu'on a déposées en suivi de la décision, je pense, la D-2008-133.

Q. [48] D'accord. Merci, Monsieur Bernier.

LE PRÉSIDENT :

Maître Fraser, la Régie n'a plus de question. Est-ce que vous avez, vous...

Me ÉRIC FRASER :

Moi non plus je n'ai pas de question en

réinterrogatoire, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

On aime ça comme ça. Merci, Maître Fraser. Écoutez, à l'heure qu'il est rendu, il est dix heures cinq (10 h 05), on prend une pause de quinze (15) minutes et on revient donc pour après ça, on roule sur les plaidoiries. Ça vous va? Merci.

SUSPENSION

LE PRÉSIDENT :

Maître Fraser, je vais prendre juste une minute, si vous me permettez.

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Première des choses, désolé du retard. En fait, j'ai juste fait une petite vérification. Et Maître Cadrin, nous sommes très heureux que votre famille se soit agrandie. Alors, j'avais demandé... j'ai lancé des perches pour être sûr si l'heureux événement était arrivé. Alors, au nom de l'ensemble de la Régie et de mes collègues, félicitations.

Me STEVE CADRIN :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Sur cette bonne nouvelle... sur cette bonne

nouvelle, parce que c'est toujours une bonne nouvelle, une naissance, Maître Fraser, on vous écoute.

PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER :

Je ne voudrais pas gâcher l'instant. Alors, je vais être assez bref, Monsieur le Président, assez bref parce que, aux yeux d'Hydro-Québec, la question, elle est très simple. Et je dois vous avouer que... en partie, autant la vie publique que la nature de certaines des questions de nos confrères nous ont surpris, pour ne pas dire - si vous me permettez un peu de langage vernaculaire - on est un peu « flabergasté ». Mais, tout cela, c'est probablement parce qu'évidemment le principe des communications et les communications, c'est toujours difficile. Il arrive parfois que deux parties qui se parlent n'entendent pas nécessairement la même chose ou ne voit pas la réalité de la même façon, ce qui fait qu'on a deux discours qui ne se rejoignent jamais et je crois que c'est le cas et j'espère être en mesure que les discours se rejoignent après ma courte plaidoirie.

J'espère que les discours vont se rejoindre parce qu'il y a une question qui est importante ici. La requête que le Distributeur a déposée a un

objet, il s'agit de prolonger une ordonnance qu'il a déjà obtenue en vertu de la décision D-2011-198.

Lorsqu'on déborde de ce cadre-là - et j'y reviendrai plus en détail, mais en guise d'introduction, je vous dirais - lorsqu'on déborde de ce cadre-là, j'ai bien l'impression - parce que ce cadre-là s'inscrit en directe continuité avec des décisions qui datent de deux mille cinq (2005) - et lorsqu'on déborde de l'objet de notre décision, j'ai l'impression qu'on déborde, qu'on fait une remise en question d'un cadre réglementaire élaboré depuis deux mille cinq (2005) en ce qui concerne l'intégration éolienne et, de manière plus détaillée, mais j'y reviendrai, on déborde des caractéristiques qui ont déjà été approuvées par la Régie.

Donc, l'objet : obtenir la prolongation d'une ordonnance que nous avons déjà obtenue et que nous avons obtenue en vertu de l'article 34 ou, en fait, qui a été émise par la Régie en vertu de l'article 34.

Évidemment, il y a des questions d'urgence là-dedans parce qu'il y a eu plusieurs décisions qui ont été... en fait, il y a eu une décision rejetant l'EGM qui a été rendue à la veille de la

fin de l'entente d'intégration éolienne. Mais, je vous dirais que plus important encore - ici, la disposition législative qui est fondamentale, c'est 74.2 - j'ai besoin que tous mes contrats d'approvisionnement soient approuvés. Donc, lorsque je suis dans une situation où je vais faire appel à un contrat d'approvisionnement qui n'est pas approuvé, je dois venir le faire approuver. S'il n'est pas approuvé, je me retrouve en contravention de mon cadre réglementaire, j'y reviendrai.

Donc, l'objet à la prolongation : pourquoi dois-je la faire prolonger? Bien, évidemment pour la question du cadre réglementaire, mais, ça, je vais vous le plaider et c'est simple. Mais, dans les faits, pourquoi je dois avoir de l'intégration éolienne, c'est pour assurer la continuité de ce service qui a été approuvé depuis deux mille cinq (2005) et qui a été prolongé deux fois.

Je vous rappelle que l'intégration éolienne, la présente entente a été une fois prolongée en vertu de la D-2011-012. Je vous réfère plus particulièrement au paragraphe 12 de cette décision-là qui réitérait l'importance d'assurer la continuité du service d'intégration. Et, ça, c'est un peu la raison pour laquelle il y avait de la

surprise chez le Distributeur lorsque nous lisons « assurer la continuité du service », nous lisons « assurer la continuité de ce service parce qu'il est essentiel ».

10 h 37

La décision D-2011-98... 198, pardon, c'est la deuxième fois où on a prolongé à la lumière du refus de l'EGM, mais on s'entend que ce n'était pas de gaieté de coeur, le Distributeur était certain qu'il allait obtenir l'EGM qu'il avait négociée à la sueur de son front et qu'il considérait être une meilleure entente et ça on en convient.

Mais en l'absence de meilleure entente, on doit avoir la deuxième meilleure entente. Et je vous soumets que la deuxième meilleure entente c'est l'entente d'intégration éolienne. Non seulement est-elle la deuxième meilleure entente, mais elle est la seule entente qui respecte le cadre.

Je reviens. Donc vous constatez que je pigmente du droit, mais je reviens au technique. Pourquoi est-ce que c'est nécessaire d'assurer la continuité du service? Bien vous avez entendu le témoignage de monsieur Zayat.

Par ailleurs, je, je mettrais ma main au

feu que si j'avais eu le temps ou si j'avais révisé l'ensemble de la preuve que le Distributeur a pu faire sur ce sujet dans deux plans d'approvisionnement, deux décisions sur, deux plans d'approvisionnement, deux décisions en approbation, que probablement s'y retrouvent les mêmes raisons qui ont été données aujourd'hui.

Essentiellement et dans mon langage d'avocat, c'est indispensable pour les opérations. L'énergie éolienne elle doit être intégrée, elle doit être équilibrée. L'absence d'intégration entraîne des problèmes majeurs.

L'absence d'intégration entraîne des problèmes de fiabilité des approvisionnements, entraîne des problèmes de gestion du réseau, entraîne de l'incertitude commerciale notamment quant aux coûts.

Ce que monsieur Zayat vous a dit, c'est :

Si je n'ai pas d'entente d'intégration éolienne je ne peux pas accueillir cette production-là, j'ai trois choix ou j'ai deux choix. Je dois fermer les éoliennes pour éviter qu'il y ait ces fluctuations d'offres sur le réseau. Je dois faire varier la charge pour

répondre à ça.

Mais quand on parle de faire varier la charge, on parle de faire des délestages. Et ça c'est hors de question. On se retrouverait dans une situation où vous nous refuseriez tout, qu'on n'arriverait pas avec des solutions extrêmes. On est dans un, on est dans un contexte commercial ici.

Le troisième élément et c'est le contexte commercial, si on n'a pas d'entente, bien sûr qu'Hydro-Québec ne laissera pas la situation de son réseau se dégrader et ne laissera pas des incertitudes sur la fiabilité de ses approvisionnements.

Il va y avoir quelque part sur le réseau un peu partout, dictés par les gens du centre de contrôle des manoeuvres, des mouvements, des directives qui vont être données pour intégrer l'énergie éolienne. Pour faire ce que commercialement, mais via toutes sortes d'impératifs techniques physiques.

Ce sera fait, mais combien on va payer? Pourquoi? En vertu de quoi? Premièrement, je me retrouverais en complet, complète contravention de mon cadre réglementaire puisque telle que la Régie l'a déjà décidé je me procurerais des

approvisionnement sans contrat et sans, pardonnez-moi, sans..., oui, sans appel d'offres et sans approbation de ces contrats. Donc évidemment si je n'ai pas de contrat, je n'ai pas d'approbation.

Mais l'autre question qui se pose, c'est qui est-ce qui paie? Et comment? Et là je suis certain que j'ai des confrères d'HQP qui m'écoutent et je les salue, mais d'un point de vue, dans notre monde à nous, réglementaire où on s'assure d'encadrement, il y a, il y a l'absence d'entente, il y a les questions techniques qui font en sorte que c'est essentiel de les avoir et si on ne les a pas, il y a quelqu'un qui va absorber, il y a quelqu'un qui va prendre la facture.

Et comment qu'on va la payer cette personne-là? En vertu de quoi? En vertu de quelle, disposition ? Et ce n'est pas vrai comme on tente, on tente de le prétendre que les autres ententes vont couvrir.

10 h 41

Les autres ententes ne portent pas là-dessus. L'entente cadre, l'entente sur les services complémentaires porte sur ce qu'on appelle ces services essentiels à l'intégration et à la bonne, au bon fonctionnement ou à la bonne livraison du

patrimonial.

Et parenthèses, si je n'ai pas d'entente, je ne peux pas en convenir une de gré à gré, je dois aller en appel d'offres. Ce qu'on fait. On constate qu'il y a un vide. On a besoin du service. On doit aller en appel d'offres pour s'en procurer un autre puisque l'EGM a été refusée. Et on a lancé cet appel d'offres. Et à partir du moment où on lance un appel d'offres, je ne peux plus discuter avec aucune contrepartie. On est vraiment lié présentement. Donc, c'est égalité des chances pour toutes les parties. Et il y a là un enjeu et une épine assez... il y a un enjeu sérieux et une épine dans le pied du négociateur qui fait mal.

Cela étant dit, et je vous ai déjà donné des aperçus, aussi, mais je vous dirais dans une bien moins importante mesure, il y a le cadre juridique, moins importante mesure que le technique, que l'importance d'assurer la fiabilité du réseau, la fiabilité des approvisionnements.

L'intégration éolienne est requise techniquement. Je vous en ai parlé. Vous avez eu la preuve. Et cette nécessité, elle est aussi reflétée dans les règlements déterminant les blocs d'énergie éolienne qui stipulent que chaque bloc doit être

assorti d'une convention d'équilibrage, d'une entente d'intégration.

Par ailleurs, lorsqu'on demande la reconduction de l'entente d'intégration éolienne, on demande la reconduction d'une entente dont les caractéristiques ont été approuvées par la Régie. Je vous soumetts que, dans la décision D-2005-76, le plan deux mille... pardonnez-moi, je ne me souviens pas des chiffres, mais le plan qu'on a déposé en deux mille cinq (2005) a approuvé les caractéristiques de l'entente d'intégration éolienne dont nous disposons aujourd'hui, qu'on appelle l'entente deux mille cinq (2005) pour plus de simplicité. Par ailleurs, cette entente, elle a été approuvée et elle a été prolongée, je vous en ai fait part, par deux décisions : la D-2011-012, la D-2011-198.

Quelles sont ces caractéristiques? Bien, évidemment, c'est des caractéristiques qui reprennent les caractéristiques des règlements sur les blocs. C'est une question d'équilibre, c'est une question d'équilibrage du réseau, d'intégration de l'énergie éolienne. Et l'entente qu'on vous demande aujourd'hui de prolonger répond parfaitement à ces caractéristiques; donc, on est

en plein à l'intérieur du cadre établi.

Mais j'irai même plus loin. C'est que cette entente-là répond également aux caractéristiques adoptées par le plan, le dernier plan et approuvé par la décision D-2011-162 puisque l'intégration éolienne est moindre et incluse dans ce qu'on appelait l'EGM, dans l'entente globale de modulation, et visait sur ses caractéristiques techniques essentiellement à répondre aux mêmes besoins. Donc, encore aujourd'hui, on a un produit qui répond à des caractéristiques qui sont approuvées par le plan.

10 h 42

Évidemment, elle n'y répond pas parfaitement puisque l'entente globale comportait ces services supplémentaires et comportait des prix différents dû, notamment, au fait qu'il s'agissait d'une entente globale.

Toutefois, qu'est-ce que nous demande la D-2011-193, c'est d'aller en appel d'offres. Donc, nous y sommes. Nous sommes dans le processus d'appel au marché qui conduira à une requête pour faire approuver une ou des ententes d'intégration éolienne suivant le cadre réglementaire établi depuis toutes ces années qui s'est soldé non pas

par un refus de l'intégration éolienne, mais par une obligation d'aller en appel d'offres, ce qui est fait.

Bref, non seulement cette ordonnance est-elle nécessaire pour répondre aux impératifs techniques, mais également pour le respect du cadre réglementaire.

Si on analyse maintenant toutes ces questions sur l'article 34, où se trouve l'ordonnance de sauvegarde. On s'entend qu'on est dans le domaine réglementaire, donc il faut toujours faire les adaptations nécessaires. Puis je pense qu'il y a une bonne décision de la Régie récente, D-2006-133, sur le fait que, oui, on interprète les ordonnances sous 34 d'une manière similaire à ce que l'on fait lorsque l'on tranche des injonctions. S'il y a de l'urgence, ça va être des injonctions provisoires. Mais, évidemment, il faut adapter ça au contexte, on est ici en régulation économique.

Donc, si on parle d'apparence de droit, je pense que je viens de vous faire la démonstration que l'apparence de droit elle est claire. On a une entente qui vise à répondre à des règlements qui nous dictent d'assortir les blocs éoliens

d'intégration. On a également tout le cadre juridique dont je viens de vous faire la nomenclature quant à l'approbation des caractéristiques et de l'entente elle-même et de sa prolongation.

On a aussi comme apparence de droit, bien, l'obligation d'aller en appel d'offres faisant en sorte qu'on ne peut pas arriver avec d'autre chose que le résultat de l'appel d'offres. Ce qui me permet d'ouvrir une parenthèse ici. Si on a à parler d'une phase 2, nous, nous sommes en ordonnance de prolongation de l'entente et, moi, j'ai toujours fait le lien avec la première entente, c'est pour ça que, selon moi, il n'y avait pas de phase 2, il n'y avait qu'une prolongation d'une entente, d'une ordonnance déjà obtenue. Mais s'il y avait à y voir une phase 2 pour aller au fond, bien, cette phase 2 aura lieu lorsqu'on aura à faire approuver une nouvelle entente.

Quel est le préjudice? Parce que, évidemment, on doit faire une espèce de balance des inconvénients, mais, évidemment, on sait ici que la balance, les inconvénients sont majeurs. Mais on est quand même dans un monde de fixation de tarifs, donc où on est en conformité.

Mais quels sont les préjudices? Bien, le préjudice est physique. Il y a toute la question de la nécessité d'avoir ces services. Il y a évidemment un préjudice réglementaire. Il y a toute l'idée que nous serions en contravention, par ailleurs, si nous obtenions le service. Il y a une idée économique, de préjudice économique puisqu'on va se retrouver dans un flou. Parce que, évidemment, si quelqu'un rend un service il y a une facture qui va arriver avec ça et je n'ai aucune idée de l'ampleur de cette facture. Je n'ai absolument aucune idée de l'ampleur de cette facture.

Et je vous soumettrais, dans ma logique simple, mais pas simpliste, de plaideur que, présentement, je suis probablement dans la pire des situations pour négocier quoi que ce soit avec qui que ce soit. Premièrement, je n'ai pas le droit de parler à personne. Supposons que j'ai le droit, je suis dans une position assez inconfortable. Il n'y a pas beaucoup de joueurs. S'il y a des joueurs, ils savent que je suis étranglé. Je dois obtenir un service pour du court terme parce que, normalement, je devrais arriver avec une nouvelle entente pour le début de l'année. Donc, je ne suis vraiment pas,

je ne suis pas en situation pour... pour jouer les gros bras puis aller chercher des bas prix. J'en doute. J'en doute beaucoup.

Donc, il y a une préjudice économique. Il y a une facture qui va arriver. Sera-t-elle reconnue? Est-ce que ça va être le Distributeur qui va l'assumer ou l'entreprise? Évidemment, c'est une question tarifaire, mais il y a une facture qui va sortir de tout ça et il y aura un préjudice économique, qu'il s'agisse des clients ou du Distributeur via une diminution de son rendement, si la facture n'est pas reconnue.

10 h 50

Donc, dans le fond, si on parle d'urgence, l'urgence, elle est la même. L'urgence, elle découle de l'ensemble de ces facteurs, elle découle de la nécessité d'être conforme au cadre juridique, elle découle des contraintes techniques qu'on a, donc elle est la même que celle que nous avons en décembre. Et je crois que la preuve a clairement établi qu'il n'y a pas de nuance entre la nécessité d'obtenir ou d'avoir les services d'intégration en été ou en hiver.

Et malheureusement, il n'y a pas d'alternative en ce qui concerne le Distributeur,

on est présentement lié. Le seul service d'intégration qu'on a, c'est celui-là, il est défini, il est clairement établi. Il découle d'un processus que le Distributeur a suivi, donc cohérent avec l'ensemble du cadre juridique.

La décision sur l'EGM nous ordonne, nous ordonne d'aller en appel d'offres, donc on ne peut pas discuter, on ne peut pas renégocier avec le Producteur dans le cadre de l'appel d'offres. Les parties ne peuvent techniquement... ne peuvent pas se parler de ces sujets-là présentement en vertu du Code d'éthique du Distributeur.

Si j'avais à conclure - et je me fais violence avec cette conclusion - si on voit un enjeu de coûts et il n'y en a pas d'enjeu de coûts compte tenu de tout ce que je viens de vous dire, le forum pour l'aborder, c'est les tarifaires. On n'est pas sous 49 ici, on est vraiment en approbation, on est en 74.2. Habituellement, on aurait eu un Régisseur. Et on est en 74.2 découlant de l'ensemble de décisions faisant en sorte qu'on n'est pas en fixation de tarifs.

Donc, s'il y a un enjeu de coûts - je n'aime pas ça parler de ça - mais s'il y a un enjeu de coûts « bah! vous payez trop cher la puissance,

tatati, tatata », bien, évidemment, il y a toutes les réponses que je viens de vous donner. C'est au dossier tarifaire de dire « bien, écoutez, votre intégration éolienne, ça a coûté trop cher cette année ». Et non seulement c'est au dossier tarifaire d'aborder cette question-là, mais toute de suite je vous dis bonne chance. Bonne chance parce que c'est au dossier tarifaire, sur preuve d'une imprudence du Distributeur, à la lumière de tout ce que je viens de vous dire où, dans le fond, le Distributeur, ce qu'il fait, c'est se conformer au cadre et aux décisions. Eh! Oui, malheureusement, il y a des délais et, oui, il y a une période où on doit prolonger l'entente d'intégration.

Mais - et là il n'y a pas de preuve là-dessus, donc je m'excuse, donc sous réserve, mais évidemment, arriver avec un appel de qualification, arriver avec un produit, premièrement, il faut le définir; deuxièmement, il faut savoir c'est quoi les impératifs. Bon. Je vous épargne tous les détails, mais il y a toute la complexité. Donc, bonne chance à celui qui voudra plaider que nos coûts sont issus d'un acte imprudent, à la lumière de l'ensemble de ce que je viens de vous présenter.

Alors, sur ce cri du coeur, je crois que j'ai terminé la plaidoirie dans le présent dossier. Alors, à moins que vous n'ayez des questions.

LE PRÉSIDENT :

Maître Duquette.

Me LISE DUQUETTE :

Commentaire, question.

Me ÉRIC FRASER :

Allez-y.

Me LISE DUQUETTE :

Je vais juste... je vais répondre à votre cri du coeur particulièrement en ce qui concerne... en ce qui me concerne, sur votre... le fait que vous avez été flabergasté par la Régie. Alors, juste aux fins qu'on ait une bonne communication entre la Régie et le Distributeur.

Vous nous avez fait des mentions des obligations qu'un Distributeur a en vertu de la Loi. Mais, quelquefois, j'ai l'impression que vous oubliez que la Régie a elle-même des obligations en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie, hein, qui est de s'assurer que lorsqu'elle approuve les ententes et les contrats de ce type-là, que ceux-ci répondent toujours à l'intérêt public, d'où les notions qu'on veut regarder en phase 2 parce qu'on

veut s'assurer que ces contrats et ces ententes répondent toujours.

Vous partez avec peut-être une longueur d'avance puisqu'on la connaît cette entente-là. Elle a été approuvée en deux mille cinq (2005), elle a réapprouvé de façon provisoire précédemment, mais il faut voir dans le contexte, suivant le dossier d'approvisionnement, suivant le dossier d'EGM, si l'entente d'intégration éolienne répond toujours à l'intérêt public et c'est ça qu'on veut s'assurer ici dans la phase 2.

Alors, vous avouerez avec moi, quand vous me soumettez ou, comme Formation, vous nous soumettez dans votre demande une conclusion selon laquelle vous voulez une entente qui n'a pas de fin précise, avec pour seul motif « en raison de problèmes opérationnels occasionnés par le rejet de l'EGM », vous avouerez avec moi que c'est un peu court pour que la Régie s'assure que c'est toujours d'intérêt public. Alors, ça, c'est pour une bonne communication. Je voulais juste savoir si maintenant ça vous permet de mieux vous préparer pour la phase qui s'en vient.

10 h 55

Me ÉRIC FRASER :

Écoutez, pour la phase qui s'en vient je n'aurai certainement pas et à moins de, évidemment je vous dis ça, ce que je viens de vous plaider, ce qu'on vient de vous faire mettre en preuve ne participe que de l'intérêt public.

Et là où il y avait peut-être, où les discours ne se rencontraient pas, c'est que pour nous il était implicite que nous étions à l'intérieur d'un cadre réglementaire, lequel est toujours en fonction de l'intérêt public. Et il n'y avait rien de différent.

L'intégration éolienne est dans une question d'intérêt public. Je pense que lorsqu'on parle de gestion des approvisionnements, lorsqu'on parle de, en fait toutes les questions techniques dont on a abordé, sécurité des approvisionnements et de sécurité du réseau. C'est de l'intérêt public.

Lorsqu'on parle de conformité au cadre réglementaire, c'est de l'intérêt public. Donc selon nous il était, et je vous le dis, il était évident qu'étant donné toute cette histoire c'était dans l'intérêt public que nous poursuivions. Et là où je, je, là où je vous suis c'est sur le

caractère, est-ce que ça pourrait aller plus loin?  
Parce qu'on s'entend que lorsqu'on parle  
présentement selon les délais, nous sommes dans les  
délais pour avoir une entente en deux mille treize  
(2013).

Qu'est-ce qui peut se passer? Évidemment  
nous n'avons pas le contrôle sur l'ensemble des  
éléments, mais en ce qui concerne l'ensemble des  
faits qui sont devant nous, l'histoire du dossier,  
les décisions, nous indiquent non seulement qu'il y  
a une présomption, mais que tout ça a été fait dans  
une perspective d'intérêt public, de part et  
d'autre et qu'on poursuit dans cette veine-là.

Il n'y a pas de remise en question de  
l'obligation de la Régie. C'était selon nous  
implicite que nous étions dans ce continuum-là et  
que nous n'étions pas arrivé à un moment où il  
fallait revenir sur toutes ces décisions-là  
d'intérêt public.

Parce qu'il faut bien comprendre que si la  
Régie veut qu'on revienne sur un outil  
d'intégration éolien, soit en attendant ou soit à  
un moment donné il faudra rectifier les questions  
d'appels d'offres parce qu'effectivement  
présentement dans l'intérêt public il est

impossible de négocier autre chose. Nous sommes soumis au Code de conduite.

Donc nous là on est comme vraiment en continuité avec le processus et c'est pour ça qu'il y avait surprise. Et quand on dit en continuité avec le processus, on dit nécessairement à l'intérieur de l'intérêt public.

Me LISE DUQUETTE :

Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Fraser.

Me ÉRIC FRASER :

C'est tout.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Oui, c'est tout. J'avais une petite voix parce que je n'ai pas bu assez avant, mais là je vais vous dire, oui, c'est tout. Merci. Ça a l'avantage de clarifier certaines questions. Maître Neuman.

10 h 58

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Rebonjour, Messieurs, Madame les Régisseurs. Alors, dans la lettre que nous avons fait parvenir, nous indiquions déjà que nous appuyons la demande d'ordonnance de sauvegarde, donc à ce stade, donc à

ce stade qui est celui de décider d'une ordonnance de sauvegarde pour prolonger l'entente d'intégration éolienne jusqu'à l'audience au mérite sur laquelle vous déciderez également d'une autre mesure intérimaire qui, elle, durera jusqu'à l'approbation et l'entrée en vigueur des contrats qui sont issus de l'appel de propositions.

Donc, à ce stade d'intérimaire avant l'autre intérimaire, donc ce que nous considérons d'abord, c'est que dans les quatre décrets éoliens, D-352-2003, D-926-2005, D-1048-2008 et 1045-2008, le réglementateur utilise le temps présent. Donc, la formulation des quatre... des quatre paragraphes sur l'intégration éolienne dans ces quatre décrets suit à peu près le même mode de formulation. Elle est légèrement différente dans le cas du premier décret.

Dans le premier décret, il dit que le bloc, le bloc en question, est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec sous forme de convention d'équilibrage souscrite par le Distributeur d'électricité auprès et après... le texte dit à la fois auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production ou d'un autre fournisseur québécois.

Les trois décrets suivants utilisent une formulation qui est à peu près identique entre elles et qui dit que le bloc en question est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne. Donc, il y a à la fois... Donc, c'est difficile de dire s'il s'agit d'une obligation légale puisqu'il y a une obligation d'avoir cet équilibrage, mais d'une personne inconnue puisque le décret ne dit pas qui doit le fournir. Ce serait quoi HQP, soit un autre fournisseur.

Est-ce que ça peut signifier qu'il y a une obligation pour le Distributeur d'aller chercher cette intégration? Peut-être qu'on peut le déduire du décret. Et est-ce qu'il y a une obligation pour la Régie d'accepter, d'approuver la solution qu'aura trouvé le Distributeur pour se conformer à ces quatre exigences du décret, ça se peut que oui. Mais là encore, le décret ne dit pas qui doit le fournir, mais dans le cas présent, le seul qui peut le fournir dans le... au moment immédiat où on se parle, c'est le Producteur.

Par ailleurs, les bilans d'énergie et de puissance des plans d'approvisionnement, qui ont

déjà été approuvés par la Régie, incluent à la fois l'approvisionnement éolien et l'approvisionnement d'intégration. Et dans les tableaux de ces bilans, c'est sur la même ligne, dans les tableaux de bilans de puissance, qu'on a totalisé l'approvisionnement éolien et l'approvisionnement d'intégration, pour indiquer que c'est soit trente pour cent (30 %) ou soit trente-cinq pour cent (35 %) de la puissance installée qui doit être... qui doit être fournie.

Donc, on a ça. Mais, par ailleurs, comme le souligne mon confrère d'Hydro-Québec, l'article 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie indique que les contrats doivent être approuvés par la Régie.

Donc, s'il n'y a pas de prolongation d'une entente d'intégration éolienne conforme à ces quatre décrets, alors il y a deux choix qui se posent. Le premier choix consisterait à ne pas prendre livraison des approvisionnements éoliens puisqu'on ne peut pas les équilibrer. C'est une solution extrême qui n'est favorisée par personne et qui notamment n'est pas favorisée par la Régie de l'énergie, si on se réfère à la décision dans le dossier R-3660-2008, décision D-2008-077, à

laquelle monsieur le régisseur Turgeon avait pris part. C'était une demande de révision par Hydro-Québec d'une décision de la Régie qui avait limité certains équipements en disant que si les équipements étaient insuffisants, il y aurait la possibilité de... de délester de la production éolienne. Et la Régie était arrivée à la conclusion, à la demande d'Hydro-Québec, que ce n'était pas une solution, ce n'est pas une solution acceptable.

11 h 03

Et s'il y avait un tel refus d'appro... un tel choix de ne pas prendre livraison des approvisionnements éoliens parce qu'on ne peut pas les équilibrer, ça signifierait que le bilan, le bilan d'énergie et de puissance qui se trouve dans les plans d'approvisionnement n'est pas respecté, et pour le respecter, le seul choix disponible consisterait à aller chercher des approvisionnements de court terme sur les marchés... sur les marchés disponibles, avec la possibilité que l'approvisionnement retenu soit un approvisionnement plus polluant, un approvisionnement de source thermique hors Québec.

Donc, pour l'ensemble de ces raisons, ce

premier choix n'est pas acceptable. Donc, le deuxième choix, s'il n'y a pas de prolongation de l'entente d'intégration éolienne, c'est, comme ça a été indiqué, que de facto HQD obtienne de HQP cet équilibrage.

Quelle serait la qualification juridique de ce qui se passerait de facto? On a fait référence aux deux contrats accessoires au patrimonial, le contrat... l'entente cadre sur les dépassements d'énergie patrimoniale et l'entente sur les services de fiabilité généralement reconnus. Mais, ce sont des accessoires à l'énergie... à l'approvisionnement patrimonial. Donc, par définition, si on se servait de ça, on ferait violence aux textes de ces deux ententes. On irait chercher un équilibrage non patrimonial dans des ententes qui servent à équilibrer l'approvisionnement patrimonial.

J'ai regardé et il se pourrait que cet approvisionnement soit considéré, dans le cadre du service de compensation des cadres de réception qui se trouvent à l'Annexe 4 des tarifs d'Hydro-Québec TransÉnergie, qui jusqu'à présent - parce qu'il a été... ce service a été abordé dans le dossier R-3669-2008, phase 2, mais il n'y a pas encore de

décision finale en vigueur à cet égard. Donc, jusqu'à présent, c'est un service très coûteux. Donc, il se peut que, par défaut, même si les quantités seraient... pourraient être importantes, qu'on se retrouve... qu'on se retrouve dans ce cadre-là. Mais, que ce soit ce cadre-là ou un autre, un cadre non défini dont la rémunération resterait à déterminer, ce n'est pas une... ce n'est pas une solution idéale. Et il nous semble que le fait d'avoir un contrat déjà existant, qui effectivement a déjà été approuvé et renouvelé à quelques reprises par la Régie, serait une manière préférable d'encadrer cet équilibrage qui aura lieu de toute façon, donc soit par ses formes un peu malaisées que j'ai mentionnées dans... de facto de la part de... entre HQD et HQP, soit dans ce cadre encadré.

Et en réponse à une question que monsieur le régisseur Boulianne a posé tout à l'heure, il me semble que les écarts de livraison, donc les écarts... les écarts entre la charge planifiée et la charge réelle qui peuvent survenir à tout moment en temps réel, donc sont eux aussi déjà couverts par le tarif de TransÉnergie à l'Annexe 4, c'est le service de compensation des écarts de livraison.

Mais là encore, les montants élevés prévus par ces deux... par ces annexes sur les écarts de livraison et de réception sont élevés, ce qui indique que c'est des solutions de dernier recours et ce n'est pas la manière peut-être normale de procéder lorsqu'on prévoit déjà qu'une quantité importante d'écarts aura lieu et la préférence est d'avoir une entente spécifique à cet égard.

Donc, nous recommandons à la re d'émettre l'ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'à la décision à venir de la Régie dans le dossier 3799 au mérite. Mais là-dessus, j'ajouterais peut-être une suggestion quant à une instruction que la Régie pourrait émettre dans sa présente décision en vue de mieux préparer cette phase 2.

Il a été évoqué, à la fois par des questions de maître de Repentigny pour la Régie et par une question que j'avais posée, la possibilité que pour la suite de l'intérimaire, donc l'intérimaire de phase 2, qu'on examine s'il y avait peut-être possibilité d'avoir une entente intérimaire autre ou légèrement différente de cette entente d'intégration éolienne déjà existante.

Je comprends que la Régie est limitée puisque, selon l'article 74.2, elle approuve un

contrat qu'on lui présente. Donc, ce n'est pas à la Régie de rédiger elle-même le contrat, surtout qu'il y a une tierce partie qui n'est pas sous... HQP, qui n'est pas sous la juridiction de la Régie. Mais, la Régie peut déjà, comme elle l'a déjà fait à quelques reprises, suggérer au Distributeur d'examiner la possibilité de voir s'il y aurait, et notamment, en fait, ce qui nous... ce qui serait peut-être intéressant d'examiner, c'est si l'entente globale de modulation que la Régie a rejetée pour valoir de façon permanente dans le dossier R-3775, si cette entente ne pourrait pas être une meilleure solution intérimaire que l'entente d'intégration éolienne.

HQD et HQP l'ont déjà signée à un moment donné. La Régie ne l'a pas approuvée, donc ils ont déjà fait les négociations qu'il fallait à cet égard. Et cette entente présentait certains avantages, ça a été dit, je pense, par tout le monde dans le 3775, par rapport à l'entente d'intégration éolienne. Peut-être que la Régie pourrait demander à Hydro-Québec, si ce n'est pas possible, d'examiner une alternative pour la phase 2 ou une alternative selon les... qui suivrait les questions de maître de Repentigny quant à voir si

on a vraiment besoin de tel ou tel aspect pour la durée de l'intérim qu'on examinera en phase 2.

Eh! Voilà. Je vous remercie, je vous remercie beaucoup.

11 h 10

Me LISE DUQUETTE :

Maître Neuman, juste sur le côté pratique de votre dernière suggestion, ce que vous nous suggérez, c'est que la Régie, aux termes d'une audience, pourrait peut-être... supposons, toujours côté pratique, qu'on rende une décision en juillet, parce que juin arrive très vite, mettons début juillet, on arrive à une décision début juillet et, là, on dit à Hydro-Québec : Allez renégocier avec le Producteur pour les trois mois qui suivent pour le reste de l'entente? Parce que, là, c'est juste que d'appliquer l'EGM, qui est bonne habituellement, comme on l'a vu sur une période de douze mois, appliquez-la sur un six mois.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

D'abord, je fais cette suggestion dans la perspective où on a, ça a été mentionné par la formation, qu'on ne sait pas jusqu'à quand durera l'intérim de phase 2. Donc, si on parle d'une courte période, en fait plus on parle d'une longue

période, plus il y a lieu de sophistiquer, de voir si on peut sophistiquer ce dont sera fait cet intérim.

Mais là encore ce que je suggère, ce n'est pas que la Régie réécrive l'entente. C'est de suggérer à Hydro-Québec de voir si cette possibilité existe. Si Hydro-Québec revient dire, on a fait notre travail, on a examiné, et, non, ce n'est pas possible. Alors, dans ce cas, la Régie n'aura qu'une seule entente qui sera devant elle en phase 2 et qu'elle aura à choisir de prolonger ou de ne pas prolonger.

Me LISE DUQUETTE :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman. Maître Sicard. Encore une fois, Maître Sicard, j'imagine que vous plaidez pour les deux ensemble ou vous avez des...

Me HÉLÈNE SICARD :

En fait, les clients se sont consultés. Oui, maître Gariépy est d'accord, je plaide pour les deux en même temps.

LE PRÉSIDENT :

Un plaidoyer. Parfait. Merci.

Me HÉLÈNE SICARD :

Un seul, mais chacun aurait plaidé la même chose séparément. On va sauver du temps.

LE PRÉSIDENT :

Donc nous vous écoutons.

PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Dans un premier temps, Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs et le RNCREQ. On a beaucoup parlé des décrets qui obligent le Distributeur à avoir des ententes. Bon. Alors, ces décrets disent : Distributeur, tu dois avoir une entente d'intégration ou services complémentaires, et tout. Il ne dit pas à la Régie : Tu dois automatiquement approuver n'importe quoi. 74 s'applique de toute façon et le Distributeur doit aller se chercher cette entente complémentaire, cette entente d'intégration éolienne. Mais il demeure que vous avez une discrétion complète pour l'approuver ou pas, puis lui dire : Va refaire tes devoirs et reviens-nous avec quelque chose de différent.

Le contrat actuel d'entente d'intégration éolienne, et j'ai fait des vérifications, je n'ai pas trouvé de modifications, est pour... et c'est l'article 1.2, neuf cent quatre-vingt-dix mégawatts (990 MW). On nous parle qu'il y en aura mille cinq

cents (1500) en janvier. Je vous soumetts que c'est un faux problème puisque la différence entre ce mille cinq cents (1500) et ce neuf cent quatre-vingt-dix (990) n'est pas couverte par l'entente actuelle qui, elle, couvre contrat d'approvisionnement neuf cent quatre-vingt-dix (990). C'est ce qu'on retrouve parc éolien à 1.4, neuf cent quatre-vingt-dix mégawatts (990 MW) associés au contrat d'approvisionnement énuméré à l'annexe A qui, à ma connaissance, n'a pas été modifié.

Depuis la décision, en fait le dossier d'approvisionnement qui a donné lieu à la décision D-2008-133, on retrouve aux pages 41 et 42 l'opinion de la Régie sur cette première reconduction de l'entente d'intégration éolienne où la Régie nous dit, bien, il va y avoir plus de parcs éoliens, il va y avoir une distribution géographique différente, alors le besoin de cette entente d'intégration éolienne diminue avec cette géographie qui s'étend des parcs éoliens. Et à la page 42, elle dit carrément au Distributeur qu'elle croit que la puissance sur douze mois n'est pas requise. Et elle dit, quand même, je garde l'entente d'intégration éolienne, mais pensez-y

puis revenez-nous avec quelque chose.

On est en deux mille huit (2008). Nous sommes aujourd'hui en deux mille douze (2012).

11 h 15

Par la suite, on a cette décision D-2011-012 qui dit que, par mesure temporaire, comme on s'attend à ce qu'il y ait une nouvelle demande de déposée sous peu qui va venir modifier cette entente d'intégration éolienne, on la continue. Le Distributeur est donc au courant depuis très longtemps que l'entente d'intégration éolienne actuelle n'est pas l'outil idéal.

Dans la décision D-2011-193, il vous demandait de le prolonger pour un an. Vous, la Régie, avez décidé de le prolonger pour douze mois. Dans sa requête, il nous dit qu'il va débiter, qu'il a lancé le vingt-quatre (24) avril deux mille douze (2012) un appel de qualification préalable pour son appel d'offres. Mais ce n'est que très récemment qu'on reçoit cette demande où on nous dit, en fait, elle est datée, elle est signée du dix (10) mai où on nous dit : Dépêchez-vous, Régie, à rendre une décision parce que le neuf (9) juin, mon entente va être expirée.

Nous avons également eu des décisions, je

n'ai pas le numéro, qui dit que, pour des approvisionnements de court terme, c'est-à-dire deux mois, le Distributeur n'a pas besoin de venir devant la Régie pour vous les faire approuver. Donc, quelle est la position de mes clients?

On veut en savoir plus sur qu'est-ce qui arrive économiquement avec cette entente et sans entente. Parce que ce que le Distributeur vous a décrit comme urgence ce matin, c'est qu'il a besoin, le seul point qu'il a vraiment décrit, c'est qu'il a besoin d'un service de réglage de la production. Il a besoin de ce service-là, suite à votre question, pour éviter un risque commercial.

Dans son plaidoyer, mon confrère a d'ailleurs expliqué que, au niveau du risque technique, ils vont le gérer s'ils n'ont pas l'entente d'intégration éolienne, ils vont arriver à gérer ce dont on a besoin, toute cette production, mais il ne sait pas c'est quoi qui va être le coût. Alors, à l'annexe 8 des Tarifs de transport, on décrit un service de réglage de la production, c'est-à-dire que le Transporteur fournit tout ça puis le Distributeur et le Producteur, par après, s'entendent pour savoir combien ils vont payer pour ce qui a été réglé.

Donc conclusion. C'était exprimé dans notre lettre. On vous soumet que ça vaut la peine de regarder le dossier plus à fond. On ne peut pas à ce stade-ci avec les informations qu'on a malheureusement, même si on a un biais pour vous dire « rejetez la demande », on veut en être certain qu'est-ce qui est le mieux.

On a vu toutes les décisions antérieures sur ça. Alors, on vous demanderait de façon très brève, au cas où l'entente d'intégration éolienne s'avérerait être la meilleure solution jusqu'à ce qu'on ait les contrats, on vous demande de la renouveler pour la plus brève période possible sur l'ordonnance de sauvegarde de façon à ce qu'on puisse voir si, oui ou non, ça vaut la peine de la renouveler.

Maintenant, renouveler pour combien de temps? Renouveler à quelles conditions? Bon. On nous a dit, ils ne renégocient pas, ils ne veulent pas renégocier. Sauf qu'il y a des services dont on semble ne pas avoir besoin. Alors, est-ce qu'on serait... Quand on regardera le dossier à fond, il va falloir regarder également quel est le besoin pour chacun de ces services, est-ce que, vraiment, on a besoin du service d'équilibrage pour les six,

sept mois qui viennent; est-ce qu'on a besoin de puissance complémentaire; est-ce qu'on a besoin de bilan énergétique?

On a également besoin d'avoir des informations peut-être un peu plus complexes sur le processus d'appel d'offres pour... Vous allez rendre une décision. Est-ce qu'on rend une décision pour quelques mois? Est-ce que le processus d'appel d'offres va se continuer pendant un an, deux ans et que cette entente d'intégration éolienne qui, depuis deux mille huit (2008), est en discussion puis... où on dit, il y a des désavantages et qu'il nous faudra autre chose? Est-ce que ça va continuer?

Honnêtement, je pense que le Distributeur n'a pas fait de preuve d'urgence. C'était son fardeau dans le contexte actuel de cette entente. Mais ni UC ni le RNCREQ ne s'opposeraient à une prolongation au niveau d'une ordonnance de sauvegarde d'au maximum quatre-vingt-dix (90) jours de façon à ce qu'une décision au fond dans le dossier puisse être rendue pendant cette période-là.

Alors je vous remercie. Si vous avez des questions... Je pense, je vais juste vérifier que

j'ai bien couvert ma liste.

11 h 21

Oui, alors à la page 42 de la décision D-2008-133, la Régie avait déjà écrit qu'en deux mille huit (2008) que l'entente devait être renégociée et ne pas être renouvelée aux mêmes conditions.

Alors à vous de donner les directives qui s'imposent au Distributeur pour ce qui est de cette phase 2 du dossier par rapport à ça.

LE PRÉSIDENT :

Maître Sicard, nous vous remercions.

Me HÉLÈNE SICARD :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Cadrin.

PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

Rebonjour. J'ai été relire l'article 34 avec intérêt pour être certain de ne pas vous dire des choses qui sont inexactes. Mais je veux commencer, évidemment, par cette lecture, évidemment, qui est très courte. L'article 34 est très court :

La Régie peut décider en partie  
seulement d'une demande. Elle peut  
rendre toute décision ou ordonnance

qu'elle estime propre à sauvegarder  
les droits des personnes concernées.

Tout à l'heure, nous avons eu une discussion relativement à l'urgence pour Hydro-Québec Distribution. Je vois que la terminologie est au pluriel. Il y a d'autres personnes là-dedans. Évidemment, là je parle pour les consommateurs, mes clients dans ce cas-ci spécifiquement, donc qui ont un angle, je dirais, tarifaire. Une question, évidemment, au niveau... un coût qui va être appliqué à cette prolongation de l'entente d'intégration éolienne.

Alors, nous aussi, on doit être pris en considération. Ce sujet semble évacué de la demande actuelle. Il n'y a rien de prévu, là, pour la période intérimaire. Et puis là, je vais vous parler de la période intérimaire qui date de quelque temps maintenant, où il n'y a rien qui a été prévu pour les consommateurs pendant qu'on fait perdurer l'entente d'intégration éolienne, à tort ou à raison.

Alors l'entente d'intégration éolienne, on le sait, elle a été approuvée en février deux mille six (2006). Par la suite, on le sait également, dans votre décision D-2008-133 vous avez demandé de

revoir plusieurs aspects de l'entente d'intégration éolienne, pour revoir notamment la question sur le douze (12) mois, est-ce qu'il n'y a pas moyen de « moduler », entre guillemets, cette question-là à travers l'année. Ça nous a donné éventuellement l'entente globale de modulation. C'est pour ça que j'utilise le mot « moduler ».

Mais c'étaient des suggestions que vous aviez faites, des suggestions relativement fortes en disant ce n'est peut-être pas ça qui répond correctement à nos besoin. Donc, on savait que ça s'en venait dès deux mille huit (2008), dès votre décision D-2008-133, le Distributeur devait nous arriver avec quelque chose.

Évidemment, on a eu une prolongation, là, de cette entente-là à une date postérieure parce qu'on n'avait pas complété les travaux à ce niveau-là. Ça convient, c'est des choses qui arrivent. Évidemment, on a éventuellement eu le dépôt en juillet deux mille onze (2011) de l'entente globale de modulation, de la demande d'entente globale de modulation que vous avez finalement rejetée. Pas parce qu'elle n'était pas correcte sur le plan tarifaire ou sur le plan des impacts économiques pour la clientèle, mais parce que, juridiquement,

elle n'a pas respecté le cadre de la Loi.

Alors, évidemment, qui doit supporter cette situation-là? Je ne le sais pas, mais je vous pose la question aujourd'hui parce que, là, on prolonge toujours une entente pendant ce temps-là. Et là, il y a une question de cadre réglementaire ou de cadre législatif non respecté.

Au-delà des critiques qu'on a pu faire dans le dossier d'entente globale de modulation, qu'on ne fera pas parce que ce n'est plus ça qui va être discuté dans le futur, alors mettons ça de côté pour l'instant. Et ce n'est pas nous qui avons plaidé le plus sur cette question d'appel d'offres, comme vous vous en souviendrez, on était tous ensemble.

Alors parce qu'il n'y a pas d'appel d'offres donc, c'est rejeté. C'est essentiellement la décision que vous avez rendue.

Alors, par contre ce qu'on a appris par contre dans le dossier 3775, ce que j'ai essayé d'établir un peu tout à l'heure, c'est qu'il y avait quand même des gains, là, dans l'entente globale de modulation, selon le scénario présenté par le Distributeur, peu importe les critiques qu'on a pu faire à ce niveau-là.

On va vous dire, bien écoutez, s'il n'y avait pas d'entente du tout puis si on continuait donc avec l'entente cadre et entente de service complémentaire actuelles avec le Producteur qui, j'ai compris, ne peut pas s'appliquer, mais, bon, on l'a faite quand même.

Ceci étant dit, on dit trois virgule huit millions (3,8 M\$). Tout à l'heure on nous a parlé de facture inconnue. Je ne sais pas. Il y avait des gains de trois virgule huit millions (3,8 M\$) versus ne rien faire et l'entente globale de modulation. On a réussi à la calculer à l'époque, mais on vous a quand même fait l'exercice en vous disant il y a quelque chose de mieux qui peut être fait que de ne rien faire. Prenons ça maintenant pour acquis, avec un montant d'argent qui va avec.

11 h 25

Et je vous réfère à HQD-1, Document 1, page 17, qui est l'élément où vous allez trouver la preuve pour l'année deux mille douze (2012), évidemment, je parle de l'année deux mille douze (2012) parce que c'est de ça dont on parle en ce moment.

Entente d'intégration éolienne, bien, c'était le pire des cas. Si on continue l'entente

d'intégration éolienne, dans ce cas-là, pour deux mille douze (2012), on parlait de vingt-cinq millions (25 M\$) versus une entente globale de modulation, donc de changer notre scénario au cours de l'année autour des douze (12) mois, de prévoir tout ce qu'on avait prévu dans l'entente globale de modulation, on dit, il y avait des gains, des gains de vingt-cinq millions (25 M\$) quand même significatifs à ce niveau-là, HQD-1, Document 1, page 25.

Alors, on arrive maintenant dans la discussion. Donc, il n'y a aucune solution qui est présentée pour tous ces reports de l'entente d'intégration éolienne, sachant que, avec la preuve de 3775, je dis bien, il pourrait y avoir d'autre chose, évidemment, il y a bien des critiques qui se sont faites à ce niveau-là, qu'est-ce qu'on pourrait faire d'autre. Mais, évidemment, c'est un projet, on ne pouvait pas sortir du projet tel que présenté. On ne répétera pas la plaidoirie qui a été faite à l'époque. Mais, il n'y a aucune solution ou aucun allègement pour les inconvénients pour la clientèle et c'est à ce niveau-là qu'on a une problématique, pas au niveau de l'urgence de la situation comme telle qu'on vous laissera apprécier

évidemment dans le contexte.

Donc, ma conclusion est la suivante là. En prenant pour acquis que ça prend une entente autre que l'entente cadre et l'entente des services complémentaires, je vous dirais que la preuve est assez ténue, merci, dans le dossier qui a été déposé. Ce matin, on a entendu des choses supplémentaires. Moi aussi, je suis surpris qu'on se surprenne des questions parce que parfois il faut en poser des questions pour mieux comprendre ce qui a été dit parce qu'on avait fait des analyses du scénario sans entente dans 3775. J'avais compris que c'était quelque chose qui était « envisageable ou faisable », disons le comme ça, entre guillemets, donc on a posé des questions dans ce sens-là.

Alors, ce n'est pas étonnant là qu'on s'interroge aujourd'hui pourquoi on ne fait rien, par exemple, pourquoi on ne vit pas avec l'entente cadre. Alors, prenons pour acquis que ça prend ça parce que vous êtes au stade prima facie, donc vous devez regarder prima facie.

Donc, on vous dit ça et on le prend parce qu'il y a quelques énoncés qui sont faits dans la requête, vous avez tout à l'heure, Maître Duquette,

parlé de cet énoncé qui est assez succinct là avec aucune preuve, avec un affidavit à l'appui qui dit « tout ce qui est dit dans la requête est vrai à ma connaissance personnelle » de monsieur Zayat. Je n'en doute pas que c'est à sa connaissance personnelle. Par contre, nous, on a peu de choses à ce niveau-là, puis on vient de vivre le dossier 3775 et on a discuté de cette question-là de scénario sans entente.

Donc, prima facie, je pense que vous n'avez pas le choix de constater que cette situation-là nous est dit comme étant une obligation. On doit avoir quelque chose d'autre que les deux ententes dont je viens de parler, entente cadre, entente de service complémentaire que j'appelle, ESC, et certainement pas en discutant ou en remettant en question le choix collectif d'implanter des éoliennes au Québec et la nécessité d'intégrer cette production éolienne-là au Québec. Ce n'est pas du tout ça que l'UMQ veut remettre en cause, mais loin de là.

Si on a besoin d'une entente d'intégration quelconque, peu importe la forme qu'elle prend, soit, ça la prendra et on mettra le... je dirais, le système ou l'entente en place qu'il faut dans

les circonstances et ce sera un choix collectif qui sera respecté. Et l'UMQ est évidemment pour la question des éoliennes, vous le savez. Nous avons également pris part à ce débat sur les éoliennes au Québec.

Donc, ce n'est pas du tout remettre en cause la question des éoliennes ou encore d'aller dans des scénarios un peu, je dirais avec respect, alarmistes, de dire « bon, bien, on va vous demander d'arrêter de fonctionner aux éoliennes et d'arrêter de fournir de l'électricité » parce que ce serait une solution qu'on aurait s'il n'y avait pas aujourd'hui votre décision qui nous permet de continuer l'entente d'intégration éolienne. On n'est pas du tout d'accord avec ça, évidemment.

11 h 29

On est d'accord que peut-être, à ce stade-ci, on n'a pas le choix de continuer l'entente d'intégration éolienne jusqu'à la fin de votre décision dans le dossier 3799. Et, là, je me permets de faire un petit peu de parallèle avec les injonctions, là, parce que c'est peut-être un peu comme ça qu'on peut mieux le comprendre. Moi, ce que j'en ai compris, dès le départ donc, vous avez, l'entente d'intégration éolienne, on l'a dit tout à

l'heure, approuvée en deux mille six (2006).

Dès deux mille huit (2008), vous dites, écoutez, cette entente-là, il faut revoir ça. Elle devient un peu, je dirais, temporaire ou transitoire parce qu'on s'attend à ce qu'il y ait quelque chose de nouveau qui arrive, des justifications nouvelles, une réétude de ce dossier-là et vérifier qu'est-ce qu'on peut faire au niveau du douze mois puis est-ce qu'on ne peut pas moduler à travers les douze mois.

Donc, dès deux mille huit (2008), il y a un côté, je dirais, temporaire à l'entente d'intégration éolienne qui rentre en place ou qui prend place, puis on demande une série d'informations. En deux mille onze (2011), on a une première demande, j'appellerais, provisoire, parce que, bon, on n'a pas eu la chance de tout faire ce qu'il y avait à faire, puis c'est correct comme ça.

Deuxièmement, un autre deux mille onze (2011), bien, on a une décision qui est rendue une journée puis, bon, dans quelques jours, l'hiver... pas l'hiver, mais l'entente d'intégration éolienne prend fin. Alors, vous comprendrez qu'on n'a pas contesté du tout à l'époque compte tenu des délais et compte tenu qu'on était en plein hiver à ce

moment-là, donc à quelques jours de Noël. Je dis même au pluriel, ce n'est même pas certain, le vingt-deux (22), vingt-trois (23) décembre.

Alors, il y a une prolongation encore une fois que j'appellerais encore une fois « provisoire », toujours dans un contexte d'urgence, dans un contexte de, bon, il faut palier à une situation qui est immédiate. Et l'examen est beaucoup plus sommaire, j'en conviens.

À ce stade-ci, on revient quelques mois plus tard, puis on vous demande, à quelques jours du neuf (9) juin, de vous dire, bien, écoutez, la décision que vous aviez rendue, parce que, nous, on avait demandé un an. Vous vous souviendrez, tout à l'heure, maître Sicard, je pense que la langue lui a fourchu, mais vous avez accordé cent vingt (120) jours et non pas douze mois. Alors, cent vingt (120) jours donc sur une demande d'un an, on arrive aujourd'hui à quelques jours et on vous demande, prolongez-le encore de façon provisoire, on n'a pas complété nos travaux, on n'a même pas complété les travaux de vous demander de prolonger l'entente d'intégration éolienne jusqu'à la fin des appels d'offres.

Donc, il y a une demande plus urgente dans

le cadre d'une demande, je dirais, déjà un peu intérimaire ou un peu interlocutoire pour utiliser l'expression consacrée en injonction. Alors, au stade provisoire, on dit, bien, là, pour les prochains jours, jusqu'à temps que vous rendiez une décision dans le dossier 3799, prolongez-la.

Je n'ai pas d'objection à ça. Je n'ai pas de problème avec ça. Parce que je pense qu'on n'a pas le choix. C'est un peu ça qu'est le problème, par contre. C'est un peu là où on en avait dans les discussions qu'on a présentées dans la correspondance qu'on vous a envoyée. Il y a un côté économiquement, je dirais, non optimal, pour utiliser une expression de mon expert dans le dossier à quelques reprises, à nous prolonger l'entente d'intégration éolienne à plusieurs reprises pendant plusieurs mois.

Ceci étant dit, il y a des décisions de la Régie qui ont fait effectivement, qui ont causé des problèmes à ce niveau-là, qui ont... comment je dirais ça, qui ont obligé de se présenter devant vous pour avoir des ordonnances, je dirais, provisoires pour prolonger l'entente d'intégration éolienne. Ça, je n'ai pas de problème avec ça. Mais encore une fois, on est placé un peu devant un fait

accompli et qui supporte le coût d'une entente sous optimale. Voilà ma question aujourd'hui.

Et si ce n'est pas discuté à ce stade-ci parce qu'on a quelques jours seulement de discussions, bien, c'est certain qu'il va falloir en discuter à un moment donné et peut-être possiblement sur le dossier au fond. Et je vois déjà que, dans la preuve, bien, absence de preuve disons au dossier ou dans la demande telle qu'elle est, il n'y a rien de prévu à ce niveau-là. Il n'y en a jamais eu de prévu dans le passé également.

Et, là, on rentre dans une autre situation où on a eu cette preuve de 3775. On le sait déjà maintenant qu'il y a des coûts supplémentaires à l'entente d'intégration éolienne versus une autre forme de produits ou d'autres formes de produits, au pluriel, qui seraient plus optimales ou plus... plus avantageuses pour la clientèle.

Alors qui devra supporter ça? C'est là la problématique. Et le fait qu'Hydro-Québec Production systématiquement renouvelle cette entente-là sans grande discussion selon les mêmes conditions, ça ne me réconforte pas particulièrement à ce stade-ci. Moi, au niveau d'Hydro-Québec Distribution, au niveau des gens ici

qui devons payer, les consommateurs, est-ce que cette entente-là d'intégration éolienne qui me coûte plus cher qu'autre chose, est-ce que je dois en supporter les coûts?

11 h 33

Alors, ça, c'est la question du jour.

Évidemment, quand... je reviens à l'article 34, je reviens un pas en arrière, en vous disant :

« sauvegarder le droit des personnes concernées », il n'y a pas juste une partie dans ce dossier-là, il y en a d'autres, les consommateurs, notamment.

Et là votre rôle rentre en ligne de compte. Alors, il n'y a rien de prévu à ce niveau-là. Il n'y a pas de rendre compte de toute façon des coûts pendant cette période intérimaire. Et quand je dis

« intérimaire », j'inclus la série que je vous ai mentionnée de prolongation de l'entente d'intégration éolienne parce qu'on n'a pas fini de négocier, parce qu'il y a une décision qui a été rendue, parce que maintenant l'appel d'offres est lancé en avril puis on n'a pas eu le temps encore d'avoir complété le processus d'appel d'offres, et caetera.

Alors, qui doit supporter ces coûts-là?

Mais, je pense que quand vous devez arbitrer et

assurer la sauvegarde des droits des parties, il faut aller peut-être au-delà de la demande d'Hydro-Québec Distribution et, de votre côté, soit demander des rendre compte au minimum pour qu'on comprenne ce qui en est. On parlait d'informations tout à l'heure, on disait que peut-être qu'on n'avait pas eu suffisamment d'informations, ce qui a entraîné des questions ce matin. Soit, j'invite Hydro-Québec à le faire en même temps. Informez-nous, expliquez-nous ce qui vient, les coûts de ça, les coûts des choix à venir pour nous permettre éventuellement de voir comment ça a coûté cet exercice de provisoire là, si je peux dire, en cascade. Et éventuellement, on pourra discuter peut-être ailleurs, peut-être pas maintenant, de qui doit assumer le coût de tout ça.

Alors, nous sommes d'accord à court terme, évidemment, pour la sauvegarde demandée, provisoire demandée, absolument. Je pense qu'on n'a pas vraiment le choix. On verra le mode de traitement que vous choisirez pour le dossier, la suite, la longueur de cette suite-là, mais j'ai compris que ce serait rapide et par-dessus d'autres dossiers, ceci étant dit. Mais, on sera possiblement au rendez-vous, puis on aura peut-être nos remarques à

faire à ce niveau-là.

Alors, moi, j'invite simplement la Régie à peut-être donner des indications à ce stade-ci parce que c'est bien de prolonger parce que ça tombe sous le sens, mais là comme on est à minuit moins une (23 h 59) quand on fait la demande, c'est toujours un peu problématique parce que là on a comme évacué la question, toute la question, je dirais, économique et l'impact tarifaire des consommateurs. Ceci dit, au profit de quelque chose qui semble nécessaire, on en discutera en temps et lieu, qui semble pour l'instant la meilleure solution ou la seule solution possible pour le Distributeur.

Encore une fois, on en discutera en temps et lieu, ce n'est pas remis en question à ce stade-ci. Je comprends que ce sera peut-être remis en question dans le cadre de l'audition du 3799 sur le fond, je ne sais pas si je peux l'appeler comme ça, sur l'interlocutoire pour utiliser donc les expressions habituelles en injonction. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Je m'excuse, Maître Cadrin, la Régie vous a bien entendu et elle vous remercie.

Me STEVE CADRIN :

Merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me STEVE CADRIN :

Et merci pour les remerciements de tout à l'heure sur notes sténographiques, c'est très gentil.

LE PRÉSIDENT :

Écoutez, c'est toujours un grand plaisir de voir arriver des nouvelles personnes au Québec. Merci.

Me STEVE CADRIN :

Merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Maître Fraser, est-ce que vous avez, avant de procéder à la réplique, avez-vous besoin de temps? Avant de vous donner... je vais vous donner ce cinq minutes avec grand plaisir, mais maître Boulianne va vous annoncer déjà...

M. GILLES BOULIANNE :

Maître Boulianne...

LE PRÉSIDENT :

Maître, oui. Bien, c'est mon maître de pensée.

Alors, vas-y Gilles.

M. GILLES BOULIANNE :

Il y en a beaucoup autour de la table. Maître

Sicard a soulevé un point intéressant relativement à l'entente d'intégration éolienne qu'on veut reconduire.

Me ÉRIC FRASER :

Hum, hum.

M. GILLES BOULIANNE :

Et effectivement j'ai été voir les points 1.2 où est-ce qu'on...

Me ÉRIC FRASER :

Le neuf cent quatre-vingt-dix mégawatts (990 MW)!

M. GILLES BOULIANNE :

Le neuf cent quatre-vingt-dix mégawatts (990 MW), Vous m'avez fait... non. Vous avez mentionné beaucoup sur l'importance de respecter le cadre réglementaire. On a effectivement déjà approuvé ces ententes-là...

Me ÉRIC FRASER :

Hum, hum.

M. GILLES BOULIANNE :

... cette entente-là avec les neuf cent quatre-vingt-dix (1990). Je sais que présentement là, au mois de décembre deux mille onze (2011), on n'avait pas tout à fait atteint le neuf cent quatre-vingt-dix (990 MW), j'ai sous les yeux sept cent six (706 MW) dans le suivi de l'entente d'intégration

éolienne. Par ailleurs, je pense, c'est monsieur Zayat qui a parlé de quinze cents (1 500 MW) au cours de... mégawatts au cours de deux mille douze (2012).

Qu'est-ce qu'Hydro-Québec prévoit là, toujours pour maintenir, respecter le cadre réglementaire et les décisions qui ont déjà été prises en ce qui a trait à l'entente d'intégration éolienne? Peut-être j'aimerais ça que vous adressiez ça dans votre...

Me ÉRIC FRASER :

Dans la réplique?

M. GILLES BOULIANNE :

... dans la réplique, c'est ça.

Me ÉRIC FRASER :

Il n'y a pas de problème.

M. GILLES BOULIANNE :

C'est beau.

LA COUR :

Donc, cinq minutes. Merci.

SUSPENSION

11 h 50

LE PRÉSIDENT :

Maître Fraser, quand vous voudrez.

RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER :

Oui. Alors rebonjour, Monsieur le Président,  
Monsieur, Madame les Régisseurs.

Je vais tout de suite aborder de front  
votre question, Monsieur Boulianne ou Maître  
Boulianne, selon. Je ne vous insulte pas, là, hein?  
Non, dites-moi pas ça quand même!

Mais, écoutez, l'entente d'intégration  
éolienne, dans son application présentement, couvre  
les années supplémentaires pour lesquelles elle a  
été prolongée. Donc, évidemment, la première  
entente couvrait jusqu'à deux mille onze (2011).  
Évidemment, on l'a prolongée et la prolongation  
couvre les nouveaux parcs. Et, présentement, on est  
en bas du neuf cents (900), on est en bas du neuf  
cent quatre-vingt-dix (990) qui est inscrit dans  
l'entente.

Mais, compte tenu qu'on l'a prolongée pour  
les nouvelles années, on a des parcs qui n'étaient  
pas nécessairement des parcs du premier mille  
(1000), mais qui sont des parcs du deuxième mille  
(1000). Mais on est encore en dessous du neuf cent  
quatre-vingt-dix (990) mégawatts, toujours en  
dessous du neuf cent quatre-vingt-dix (990)  
mégawatts. Mais les parties ont convenu que la

prolongation portait sur les années supplémentaires et, normalement, ces années supplémentaires-là amenaient des mégawatts supplémentaires. Mais au total ça n'a pas, en date d'aujourd'hui ça n'a pas amené un total qui excède le neuf cent quatre-vingt-dix (990). Et de toute façon, comme je vous l'ai dit, les prolongations portaient sur les nouvelles années incluant la nouvelle intégration qui s'ajoutait. Ça répond à votre question?

Alors je n'ai pas beaucoup de réplique. Simplement pour dire que maître Sicard disait que tout ce qu'on avait besoin c'était ce qu'elle nommait un suivi de réglage de la production. Ce n'est pas exact. Ce que le Distributeur a besoin c'est l'ensemble des services qui sont compris dans l'intégration éolienne. Il n'a pas simplement besoin d'un produit de réglage, pour suivi de la charge ou réglage de production. Suivi de la charge, il a besoin de tous les services pour intégrer adéquatement le production éolienne.

Ensuite de ça, écoutez, on semble, les intervenants semblent voir de multiples possibilités, mais je réitère. L'alternative à l'entente c'était l'EGM. Effectivement, l'EGM était plus profitable. Ça a été négocié de manière plus

profitable. L'EGM a été refusé. On nous demande d'aller en appel d'offres. Donc, a été refusé sur la base de l'absence d'appel d'offres. On nous demande un appel d'offres. Nous allons en appel d'offres. Et présentement, il est virtuellement, même pas techniquement, il est impossible. Parce que tous les pourvoyeurs de service, tous les gens qui seraient intéressés à nous donner un service d'intégration éolienne sont présentement partie ou intéressés par le processus d'appel d'offres. Donc, il n'est pas question pour nous d'aller négocier avec des gens qui participent au processus.

J'ai probablement souvent mentionné HQP dans ma plaidoirie, mais c'est toutes les parties. Il n'y a personne au Québec présentement qui peut offrir de l'intégration éolienne. En fait, si quelqu'un est intéressé à offrir de l'intégration éolienne, il est intéressé par l'appel d'offres et, de ce fait, il n'y a pas de négociation avec ces parties-là. On ne va pas commencer à parler de produit alors que ces gens-là vont soumissionner pour un produit éventuellement.

Ce qui m'amène à un autre élément. Lorsqu'on... Lorsqu'on nous dit ou lorsqu'on nous fait des comparaisons avec 3775, ce n'est pas

pertinent. Les chiffres de 3775 ça n'existe plus.  
L'EGM n'a jamais été conclue, n'a jamais été  
approuvée. Les chiffres et les études économiques  
c'est fini ça. La seule réalité qui nous intéresse  
ce sera le résultat du processus. Parce que, là, le  
marché va nous dire c'est combien et rien nous dit  
que le marché va nous indiquer un prix inférieur à  
ce qu'était 3775, peut-être que oui, peut-être que  
non.

11 h 55

Donc, il est inutile de comparer avec le  
dossier, cette réalité-là n'existe plus. On est en  
processus. On attend les résultats du marché, si le  
marché veut bien nous en donner.

Alors ça complète pour les éléments de  
réplique, à moins qu'il n'y ait des questions de la  
part de la formation.

M. GILLES BOULIANNE :

Peut-être, Maître Fraser.

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

M. GILLES BOULIANNE :

Concernant l'entente d'intégration éolienne. Parce  
que, là, vous avez commencé à me parler d'une  
entente de prolongation.

Me ÉRIC FRASER :

Ah! Excusez. La langue a dû me...

M. GILLES BOULIANNE :

Je n'ai pas vu ça, moi, là. À moins que je sois...

Me ÉRIC FRASER :

Non, non. On est toujours en prolongation d'une même et unique entente qu'on appellera l'« Entente 2005 » qui a été... qui a été prolongée.

M. GILLES BOULIANNE :

Qui a été prolongée.

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

M. GILLES BOULIANNE :

Là, vous êtes en train de nous dire qu'elle a été modifiée. Puis dans votre demande, j'ai cherché, j'ai la requête, mais vous parlez vraiment d'une prolongation de l'« Entente 2005 ».

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

M. GILLES BOULIANNE :

Et non une prolongation d'une entente que j'ai...  
Changer les dates, ça, ça peut toujours aller. Mais changer les volumes, ça, ça fait différent un peu.  
Il me semble, en tout cas, la date on va la prolonger, mais changer le corps, le volume, c'est

une donnée...

Me ÉRIC FRASER :

Oui. Mais ce qu'il faut comprendre dans le contexte c'est que l'entente d'intégration deux mille cinq (2005) a été conclue dans un contexte pour le premier bloc de mille (1000).

M. GILLES BOULIANNE :

Oui.

Me ÉRIC FRASER :

Et à partir du moment, mais on doit s'entendre que c'est parce que c'était le premier bloc de mille (1000) qui arrivait. Mais l'objet ou l'objectif, l'objet de cette entente-là c'est d'intégrer la production éolienne. Mais, à l'époque, toute la production éolienne se cristallisait dans le mille (1000).

Les parties, à chaque fois qu'elles l'ont prolongée, se sont entendues pour dire que c'était une entente d'intégration éolienne qui accepterait toute nouvelle production, donc qui intégrerait. C'est le seul outil qu'on avait d'intégration.

Donc, le prolongement dans le temps de l'entente prolongeait dans le temps les obligations qui y sont implicites.

M. GILLES BOULIANNE :

Ça c'est de la nouvelle information pour moi, là.  
Je ne devais pas savoir ça ou je devais le savoir.

Me ÉRIC FRASER :

Bien, écoutez.

M. GILLES BOULIANNE :

J'ai l'impression de ne pas l'avoir su. Je l'ai  
appris quand maître Sicard a posé la question. Ce  
n'était pas dans la demande. Ce n'était pas dans  
les quarante-cinq (45) paragraphes que vous nous  
avez envoyés, là, le dix (10).

Me ÉRIC FRASER :

Non. Parce que, là, à ce moment-là on parle des  
premières, les premières prolongations. On  
s'entend, là, on est aujourd'hui dans la deuxième  
prolongation deux mille douze (2012), mais il y a  
eu une prolongation pour deux mille onze (2011).

M. GILLES BOULIANNE :

Hum, hum.

Me ÉRIC FRASER :

Et lorsqu'on a demandé la prolongation pour deux  
mille onze (2011) on la demandait pour s'assurer la  
continuité du service d'intégration éolienne. On a  
jamais réduit ça au parc de mil neuf cent quatre-  
vingt-dix (1990).

Et d'ailleurs, les suivis qui sont faits de manière trimestrielle sur l'entente d'intégration éolienne, vous pourrez constater qu'on a probablement ajouté un parc qui n'était pas du mille (1000).

M. GILLES BOULIANNE :

Oui, ça je...

Me ÉRIC FRASER :

Donc, qui fait en sorte que...

Écoutez, effectivement, il y a ici, là...

Il n'y a pas eu une nouvelle demande d'approbation d'un amendement à l'« Entente 2005 ». Et là-dessus, j'en conviens, vous avez raison, on n'a jamais fait approuver un amendement à l'« Entente 2005 ».

Par contre, on a prolongé le service d'intégration en deux mille onze (2011) et en deux mille douze (2012). Et entre les parties, il était très clair que cela couvrait toute la production éolienne. Et c'est dans ce sens-là, c'est que la prolongation dans le temps implicitement entraînait une prolongation de la couverture.

M. GILLES BOULIANNE :

O.K. Ça va, Maître Fraser. Merci. Je n'ai pas d'autres questions, Maître Turgeon.

Me ÉRIC FRASER :

Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Fraser. Donc, ça met fin à l'audience de ce matin. Alors je vous remercie d'y avoir participé. Je remercie madame la greffière, monsieur le sténographe, l'équipe qui ce matin nous avions maître de Repentigny, monsieur Soulier, monsieur Archambault et madame Larouche.

Alors, écoutez, bonne fin de journée. Nous, on prend ça en délibéré à partir de maintenant.

Merci.

FIN DE L'AUDIENCE

---

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe  
officiel dûment autorisé à pratiquer avec la  
méthode sténotypie, certifie sous mon serment  
d'office que les pages ci-dessus sont et  
contiennent la transcription exacte et fidèle de la  
preuve en cette cause, le tout conformément à la  
Loi;

Et j'ai signé :

---

JEAN LAROSE  
Sténographe officiel